



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

ARS DT 85

Arrêté N °2014283-0002 - Arrêté Préfectoral n ° ARS- PDL/ DT- SSPE/2014/ n °278/85 déclarant l'insalubrité remédiable du logement sis 16 rue des Barres à MAREUIL SUR LAY DISSAIS	1
---	---

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision N °2014282-0009 - Décision portant autorisation d'exercer d'une société de sécurité privée Guillas David	6
Décision N °2014282-0010 - Décision portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée David Guillas	8

DDCS 85

Arrêté N °2014296-0005 - Arrêté n °2014- DDCS-049 modifiant la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté	10
Arrêté N °2014297-0005 - Arrêté n °2014- DDCS-052 autorisant l'extension de 37 à 41 places de la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation "L'Escale" géré par l'association PASSERELLES	14

DDFIP 85

Autre N °2014293-0009 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 20 octobre 2014	17
--	----

DDPP 85

Arrêté N °2014112-0010 - DECISION n ° 85-121 simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques	20
Arrêté N °2014112-0011 - DECISION n ° 85-123 simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques	27
Arrêté N °2014114-0010 - DECISION n ° 85-124 simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques	34
Arrêté N °2014167-0004 - DECISION n ° 85-125 simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques	41
Arrêté N °2014167-0005 - DECISION n ° 85-126 simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques	48
Arrêté N °2014181-0017 - DECISION n ° 85-130 portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques	55

Arrêté N °2014286-0002 - Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0184 d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément	63
Arrêté N °2014287-0004 - Arrêté n ° APDDPP-14-0186 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair Label pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis	66
Arrêté N °2014288-0002 - APDDPP-14-0187 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVICOLE LES 1ER ET 02 NOVEMBRE 2014 SUR LA COMMUNE DE CHALLANS	68
Arrêté N °2014288-0003 - APDDPP-14-0188 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVICOLE LE 2 NOVEMBRE 2014 SUR LA COMMUNE DE ST FLORENT DES BOIS	73
Arrêté N °2014290-0004 - CERTIFICAT DE CAPACITE 85-219 ATTRIBUE A MONSIEUR SAMSON Olivier sur la commune de ST ETIENNE DU BOIS	78
Arrêté N °2014290-0005 - CERTIFICAT DE CAPACITE 85-220 ATTRIBUE A MME LABOUX HALNA DE FERTE Isabeau domiciliée sur la commune de ST ANDRE GOULE D'OIE	81
Arrêté N °2014290-0006 - CERTIFICAT DE CAPACITE 85-221 ATTRIBUE A MONSIEUR BOUX MACE Edouard domicilié sur la commune de ST ANDRE GOULE D'OIE	84
Arrêté N °2014290-0009 - Arrêté APDDPP N °14-0190 de Mise sous Surveillance sanitaire d'un élevage de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS en filière chair pour suspicion d'infection à SALMONELLA TYPHIMURIUM	87
Arrêté N °2014293-0002 - Arrêté APDDPP N °14-0194 de Mise sous Surveillance sanitaire d'un troupeau de volailles de futurs reproductrices de l'espèce GALLUS GALLUS en filière chair pour suspicion d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS	90
Arrêté N °2014293-0005 - ARRETE APDDPP14-0191 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVICOLE DU 21 AU 23 NOVEMBRE 2014 SUR LA COMMUNE DE CHANTONNAY	93
Arrêté N °2014293-0006 - ARRETE APDDPP14-0193 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVICOLE DU 1er AU 7 NOVEMBRE 2014 SUR LA COMMUNE DES HERBIERS	98
Arrêté N °2014294-0014 - CERTIFICAT DE CAPACITE N °85-223 POUR ESPECES DOMESTIQUES ATTRIBUE A MME BONNEFOY VERONIQUE à CHAMP ST PERE	103
Arrêté N °2014294-0015 - CERTIFICAT DE CAPACITE ANIMAUX DOMESTIQUES N °85-222 ATTRIBUE A MME FOUQUET Maria à LA ROCHE SUR YON	106
Arrêté N °2014296-0002 - APDDPP-14-0196 FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DE LA TUBERCULOSE, DE LA BRUCELLOSE BOVINE, DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE ET DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE, POUR LA CAMPAGNE 2014/2015	109
Arrêté N °2014296-0003 - ARRETE APDDPP14-0198 D'ABROGATION DE DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE CHEZ M. BARBAUD à LA FLOCELLIERE (85 700)	113

DDTM 85

Arrêté N °2014245-0005 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-489 portant approbation du document d'objectifs et de la charte du site Natura 2000 (Site d'Importance Communautaire n ° FR5200654) "Côtez arboisées, dunes, landes et marais de

Communautaire n° FR0200054) "Cotes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu"	115
Arrêté N°2014274-0010 - Arrêté Ministériel n°AGRT1423425A du 1er octobre 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la coopérative vendéenne d'approvisionnement, de vente de céréales et autres produits agricoles, CAVAC, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin	118

Arrêté N °2014274-0011 - Arrêté Ministériel n ° AGRT1423428A en date du 1er octobre 2014 relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Groupement des Éleveurs de l'Ouest, "GEO", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin	121
Arrêté N °2014287-0009 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-577 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °14- DDTM85-461 du 01 août 2014 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée	123
Arrêté N °2014290-0012 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-580 portant prescriptions particulières pour le dragage et le rejet exceptionnel des sédiments du port de pêche de l'Herbaudière à la côte, sur la commune de Noirmoutier en l'Île	126
Arrêté N °2014293-0008 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-579 - Renouvellement de l'autorisation de prélèvement temporaire d'eau brute dans le cours d'eau du Lay et son rejet dans la retenue du Graon	137
Arrêté N °2014294-0019 - Arrêté n ° 14/ DDTM85-569 refusant la création de l'Association syndicale autorisée de propriétaires du Parc Résidentiel de Loisirs Vert Océan 2001 rue du Porteau à TALMONT SAINT HILAIRE	140

DIRECCTE 85

Arrêté N °2014247-0006 - UT85/2014-09-077 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP802439752 - Patrick POUZET - 85440 POIROUX	143
Arrêté N °2014248-0020 - UT85/2014-09-078 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP803912187 - DAVID ESPACES VERTS - 85430 LES CLOUZEAUX	146
Arrêté N °2014253-0003 - UT85/2014-09-080 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP804334233 - Mélanie BRAUD- 85300 CHALLANS	149
Arrêté N °2014254-0009 - UT85/2014-09-082 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP 512528704 - SERVICOP PAYSAGE - 85000 LA ROCHE SUR YON	152
Arrêté N °2014254-0010 - UT85/2014-09-081 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous l'ze n ° SAP 802976076 - Charlie GENDRE - 85300 FROIDFOND	155
Arrêté N °2014259-0008 - UT85/2014-09-083 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP494103047 - Henri Georges DU MESNIL ADELEE - 85440 AVRILLE	158
Arrêté N °2014261-0007 - UT85/2014-09-084 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP 804458313 - ATOUT SERVICES DE FINFARINE - 85440 POIROUX	161
Arrêté N °2014267-0009 - UT85/2014-09-087 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP 518118153 - Leslie HEITZ - 85220 COMMEQUIERS	164
Arrêté N °2014267-0010 - UT85-2014-09-086 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP 804311876 - Didier NAIN - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ	167
Arrêté N °2014267-0011 - UT85/2014-09-085- Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP 804362317 - Christelle MUREZ - 85150 LA CHAPELLE ACHARD	170
Arrêté N °2014268-0003 - UT85/2014-09-088 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP 509269536 - Serge DRAPEAU - 85140 ST MARTIN DES NOYERS	173
Arrêté N °2014283-0008 - UT85/2014-09-079 - Récépissé de déclaration d'un OSP enregistré sous le n ° SAP803296177 - Cyril BARBIER - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE	176

PREFECTURE 85

Cabinet préfet

Arrêté N °2014274-0009 - ARRETE n °2014-243 DRAAF/ SREAFE.2014 du 01/10/2014 fixant la composition de la conférence du bassin laitier CHARENTES- POITOU	179
Arrêté N °2014288-0004 - ARRETE N ° 14/ CAB/605 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL DAS OCEANE 12 rue Claude Chappe 85180 CHATEAU D'OLONNE	184
Arrêté N °2014288-0005 - ARRETE N ° 14/ CAB/606 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SNC DU PORT 9 quai du Port Fidèle 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE	188
Arrêté N °2014288-0006 - ARRETE N ° 14/ CAB/607 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LYCEE FRANCOIS RABELAIS 45 rue RABELAIS 85200 FONTENAY LE COMTE	192
Arrêté N °2014288-0007 - ARRETE N ° 14/ CAB/608 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé COLLEGE DU PAYS DE MONTS 14 rue du Both 85160 SAINT JEAN DE MONTS	196
Arrêté N °2014288-0008 - ARRETE N ° 14/ CAB/609 portant modification d'un système de vidéoprotection situé COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ 6 avenue de la Corniche 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ	200
Arrêté N °2014288-0009 - ARRETE N ° 14/ CAB/610 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé U EXPRESS/ SARL SOCODI place du Docteur Brechoteau 85220 COEX	204
Arrêté N °2014289-0003 - Arrêté n °14- CAB-611 autorisant la société ATOME STUDIO à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	208
Arrêté N °2014289-0004 - Arrêté N °14- CAB-612 autorisant la société MANCHE DRONE PRODUCTION à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	221
Arrêté N °2014289-0005 - Arrêté N °14- CAB-613 autorisant la société FLYING MOVIE à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	234
Arrêté N °2014289-0006 - Arrêté N °14- CAB-618 autorisant la société CHIMAIR à utiliser un aéronef télépiloté non captif sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	247
Arrêté N °2014289-0007 - Arrêté n °14- CAB-621 autorisant la société REDBIRD à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	260
Arrêté N °2014289-0008 - ARRETE N ° 14/ CAB/615 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BICOOP DES OLONNES/ SARL DAMABIO 30 rue des Plesses 85180 CHATEAU D'OLONNE	273
Arrêté N °2014289-0009 - ARRETE N ° 14/ CAB/616 portant autorisation d'un	

Arrêté N °2014287-0007 - ARRETE N ° 14/ CAB/616 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LE DONEGAL 83 rue BOILEAU 85000 LA ROCHE SUR YON.....	277
Arrêté N °2014289-0010 - ARRETE N ° 14/ CAB/617 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GIFI SA 901 boulevard Jean XXIII 85300 CHALLANS	281

Arrêté N °2014289-0011 - ARRETE N ° 14/ CAB/619 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CASINO DES PINS 14 avenue Rhin et Danube 85100 LES SABLES D'OLONNE	285
Arrêté N °2014289-0012 - ARRETE N ° 14/ CAB/620 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé L'AMI DE CHALLANS 28A rue de La Roche Sur Yon 85300 CHALLANS	289
Arrêté N °2014289-0013 - ARRETE N ° 14/ CAB/622 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC FLEURY DOMINIQUE 14 rue de l'église 85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	293
Arrêté N °2014289-0014 - Arrêté n ° 14 CAB- SIDPC 599 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société BUTAGAZ à l'Herbergement	297
Arrêté N °2014289-0015 - Arrêté n ° 14 CAB- SIDPC 601 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société PLANETE ARTIFICES, à Chaillé- sous- les- Ormeaux	302
Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté N °14- CAB-623 accordant une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux	307
Arrêté N °2014290-0003 - Arrêté N °14- CAB-626 autorisant la société AIRSHOOT à utiliser des aéronefs télépilotés captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	314
Arrêté N °2014290-0007 - ARRETE N ° 14/ CAB/624 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé IBIS BUDGET ET IBIS STYLES/ SAS SHL rue Eric Tabarly - boulevard du Vendée Globe 85340 OLONNE SUR MER	327
Arrêté N °2014290-0008 - ARRETE N ° 14/ CAB/625 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS LE ROYAL CONCORDE 2 quai GARCIE FERRANDE 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE	331
Arrêté N °2014293-0010 - ARRETE N ° 14/ CAB/628 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LE FOURNIL DE SION/ EURL FOTONA rue des Estivants 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ	335
Arrêté N °2014293-0011 - ARRETE N ° 14/ CAB/629 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION RESEAU LA POSTE PAYS DE LOIRE 8 place OISEAUX 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	339
Arrêté N °2014293-0012 - ARRETE N ° 14/ CAB/630 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PROXI SUPER/ SARL EMO 77A rue du Centre 85800 LE FENOILLER	343
Arrêté N °2014293-0013 - ARRETE N ° 14/ CAB/632 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé JENOA COIFFURE CONCEPT La Perpoise 85520 JARD SUR MER	347
Arrêté N °2014293-0014 - ARRETE N ° 14/ CAB/633 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LECLERC/ SAS SODILONE 87 avenue François Mitterrand 85340 OLONNE SUR MER	351
Arrêté N °2014293-0015 - ARRETE N ° 14/ CAB/634 portant modification d'un système		

de vidéoprotection autorisé situé INTERMARCHE/ SAS MALEO rue des Acacias 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	355
Arrêté N °2014293-0016 - ARRETE N ° 14/ CAB/635 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé INTERSPORT/ SAS OLONNE VENDEE SPORT ZAC Champ du Moulin 85340 OLONNE SUR MER	359

Arrêté N °2014294-0001 - Arrêté n °14- CAB-627 portant habilitation permanente à utiliser les hélicoptères	363
Arrêté N °2014294-0002 - Arrêté N °14- CAB-637 autorisant la société OVNITEC à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	366
Arrêté N °2014294-0003 - Arrêté N °14- CAB-638 autorisant la société AERIAL DATA à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	379
Arrêté N °2014294-0004 - Arrêté N °14- CAB-639 à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	392
Arrêté N °2014294-0005 - ARRETE N °14/ CAB/640 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MARITIME ATLANTIQUE 3Bis avenue de Verdun 85470 BRETIGNOLLES SUR MER	405
Arrêté N °2014294-0006 - ARRETE N ° 14/ CAB/641 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MARITIME ATLANTIQUE 3 rue de la Redoute 85300 CHALLANS	409
Arrêté N °2014294-0007 - ARRETE N ° 14/ CAB/642 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MARITIME ATLANTIQUE 3 rue Maréchal Leclerc 85460 L'AIGUILLON SUR MER	413
Arrêté N °2014294-0008 - ARRETE N ° 14/ CAB/643 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MARITIME ATLANTIQUE 27 rue Clemenceau 85220 L'AIGUILLON SUR VIE	417
Arrêté N °2014294-0009 - ARRETE N ° 14/ CAB/644 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MARITIME ATLANTIQUE 1 place de la Vendée 85000 LA ROCHE SUR YON	421
Arrêté N °2014294-0010 - ARRETE N ° 14/ CAB/645 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MARITIME ATLANTIQUE 108 boulevard Castelnau 85100 LES SABLES D'OLONNE	425
Arrêté N °2014294-0011 - ARRETE N ° 14/ CAB/646 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MARITIME ATLANTIQUE 22 rue de la Préé aux Ducs 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE	429
Arrêté N °2014294-0012 - ARRETE N ° 14/ CAB/647 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MARITIME ATLANTIQUE impasse de la Gabarre 85340 OLONNE SUR MER	433
Arrêté N °2014294-0013 - ARRETE N ° 14/ CAB/648 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MARITIME ATLANTIQUE 9 rue du Château 85440 TALMONT SAINT HILAIRE	437
Arrêté N °2014294-0016 - Arrêté n °14- CAB-649 relatif à la remise à l'autorité administrative d'une arme et de munitions au titre des articles L.312-7 à L.312-10 du code de la sécurité intérieure	441

Arrêté N °2014294-0017 - Arrêté N °14- CAB-650 autorisant la société LCSII à utiliser des aéronefs télépilotes captifs et non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	444
Arrêté N °2014294-0018 - Arrêté N °14- CAB-651 autorisant la société AEROTEC SOLUTION à utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	457

Arrêté N °2014295-0001 - Arrêté N °14- CAB-652 autorisant la société AIRBEEZ à utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	470
Arrêté N °2014295-0002 - Arrêté N °14- CAB-653 autorisant la société ALTI VISTA PRODUCTION à utiliser des aéronefs télépilotes captifs et non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	483
Arrêté N °2014296-0006 - ARRETE N ° 14/ CAB/654 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune 85100 LES SABLES D'OLONNE (13 caméras visionnant la voie publique)	496
Arrêté N °2014296-0007 - ARRETE N ° 14/ CAB/656 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL LA CHOCOLATINE 8 rue de Guitteny 85230 BOUIN	500
Arrêté N °2014296-0008 - ARRETE N ° 14/ CAB/657 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé PAIN CONCEPT SAS avenue des Chênes (Parc Atlantique) 85210 SAINTE HERMINE	504
Arrêté N °2014296-0009 - ARRETE N ° 14/ CAB/658 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE BENABID 1 place LAENNEC 85590 LES EPESES	508
Arrêté N °2014296-0010 - ARRETE N °14/ CAB/660 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé STATION SERVICE SHELL/ SARL DUPE TROLL A83 - Aire de Chavagnes 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS	512
DRCTAJ	
Arrêté N °2014287-0002 - Arrêté n ° 2014- DRCTAJ/3-528 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays Yon et Vie	516
Arrêté N °2014290-0001 - arrêté n °2014- DRCTAJ/3-530 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Herbiers	522
Arrêté N °2014290-0010 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/2-544 portant délégation générale de signature à Mme Cécile COURREGES directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire	533
Arrêté N °2014290-0011 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/2-545 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, en matière d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes	540
Arrêté N °2014293-0001 - arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-549 accordant le renouvellement de la dénomination de commune touristique à la commune de Notre Dame de Monts	543
Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ-537 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)	545
Arrêté N °2014296-0001 - Arrêté n °2014- DRCTAJ/3-535 portant modification des statuts du syndicat mixte Montaigu Rocheservière	548
Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté n ° 2014- DRCTAJ-554 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Vendée	559
Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté n ° 2014- DRCTAJ-553 portant composition de la Commission départementale des impôts directs locaux (DCIDL) de la Vendée	562
Arrêté N °2014297-0003 - Arrêté n ° 2014- DRCTAJ-552 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vendée	567

Arrêté N °2014297-0004 - Arrêté n ° 2014- DRCTAJ-551 portant composition de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vendée	570
DRHML	
Autre N °2014296-0004 - Convention d'utilisation n ° 085-2014-0001 valant mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit de l'Office National des Forêts	575
Sous- préfecture de Fontenay le Comte	
Arrêté N °2014283-0005 - Arrêté n ° 2014/ SPF/103 du 10 octobre 2014 autorisant une course pédestre hors stade dénommée "Les 10 km de Fontenay" le dimanche 26 octobre 2014 sur le territoire de la commune de Fontenay- le- Comte	583
Sous- préfecture des Sables d'Olonne	
Arrêté N °2014293-0007 - Arrêté N ° 183/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 9 novembre 2014 à Talmont Saint Hilaire	589
Arrêté N °2014294-0020 - Arrêté N ° 184/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 16 novembre 2014 à Château d'Olonne	598



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014283-0002

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 10 Octobre 2014

ARS DT 85

Arrêté Préfectoral n ° ARS- PDL/ DT-
SSPE/2014/ n ° 278/85 déclarant l'insalubrité
remédiable du logement sis 16 rue des Barres
à MAREUIL SUR LAY DISSAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement**

Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2014/n° 278/85

**Déclarant l'insalubrité remédiable du logement sis 16, rue des Barres à MAREUIL SUR LAY -
DISSAIS (référence cadastrale AB 115)**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2012 renouvelant les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 16, rue des barres à MAREUIL SUR LAY - DISSAIS, référence cadastrale AB 115, par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Vendée, le 25 juillet 2014 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment dans lequel est situé le logement concerné, et leur nature ;

VU l'avis du 24 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins notamment aux motifs suivants :

- Risque de chute de matériaux (dégradation des murs avec d'importantes fissures et un début d'effondrement des moellons à l'intérieur du logement, dans une chambre de l'étage, mauvais état d'une poutre porteuse et mauvaise conception de la charpente) avec à plus ou moins long terme un risque de rupture de la structure,
- Risque de chute de personnes (suppression et fragilisation de planchers suite à une infestation par la mэрule, absence de garde corps aux fenêtres de l'étage),
- Risque de fragilisation de l'état de santé général des occupants (dégradation du bâti, infiltrations, humidité, dégradation des revêtements intérieurs, entretien difficile des surfaces),
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment de maladies cardiovasculaires, pulmonaires ou allergies (infiltrations, humidité, absence d'un dispositif

- de ventilation conforme, développement de moisissures, dégradation des revêtements des murs, entretien difficile des surfaces),
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment de maladies infectieuses ou parasitaires (entretien difficile des surfaces),
 - Risque d'électrocution et d'incendie (installation électrique dangereuse),
 - Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (présence d'appareils à combustion ne présentant pas toutes les garanties en terme de sécurité)
 - Risque d'intoxication par le plomb et de cas de saturnisme infantile (présence de peintures au plomb sur des revêtements dégradés et présence ponctuelle de mineurs).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bâtiment sis 16 rue des barres à MAREUIL SUR LAY - DISSAIS - référence cadastrale AB 115, propriété de :

- Nu propriétaires en indivision : Madame MAURET Sophie demeurant 1 allée des Cèdres 92410 VILLE D'AVRAY et Monsieur MAURET Didier demeurant 5 rue Romaine 34990 JUVIGNAC.
- Usufructiers : Monsieur et Madame MAURET Elie demeurant 1058 rue de Las Sorbes 34070 MONTPELLIER,

ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 11 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après :

- Exécuter les travaux nécessaires à la consolidation de la structure de manière à supprimer tout risque d'effondrement et de chute de matériaux, notamment en reprenant les murs mitoyen et en façade, les charpentes et les structures porteuses telles que les poutres et linteaux.
- Procéder à la remise en état de solidité et de fonctionnement des planchers bois du rez-de-chaussée et du premier étage, en assurant le traitement et la reprise des parties détériorées.
- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (solins, gouttières, descentes, chéneaux) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans les locaux habités, et notamment au dessus de la cuisine et de l'étage.
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures notamment en rétablissant une isolation thermique suffisante et efficace du logement, et en supprimant l'humidité au niveau des murs du rez-de-chaussée.
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et de leurs vitrages, et rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures des fenêtres, en procédant soit au remplacement des éléments chargés en plomb, soit à l'application de techniques de recouvrement. En cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade
- Afin de faire cesser durablement les condensations qui se manifestent dans le logement, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air. À cet effet, le système d'aération doit comporter :

- Afin de faire cesser durablement les condensations qui se manifestent dans le logement, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air. À cet effet, le système d'aération doit comporter :
 - Des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil réalisées par des orifices en façades.
 - Des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douche et les cabinets d'aisances, réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques
 - Des passages de section suffisante assurant la libre circulation de l'air des pièces principales vers les pièces de service (détalonnage des bas de portes par exemple).
 Adapter ce système d'aération aux installations de gaz existant dans le logement
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants par contact direct ou indirect ,à cet effet, déposer tous les fils volants dangereux ou mal isolés et rétablir des dispositifs efficaces de coupure et de protection.
- Exécuter les travaux nécessaires pour pallier au risque de chute de personnes notamment au niveau des fenêtres de l'étage.
- Exécuter les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone en mettant en conformité les installations de combustion assurant le chauffage du logement, notamment en ce qui concerne l'aération des locaux où ces dispositifs sont installés et l'évacuation des fumées ou en les condamnant, et en les remplaçant le cas échéant afin d'assurer un chauffage suffisant et sécurisé dans toutes les pièces du logement.
- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer ; adapter ces travaux à l'état de dégradation et à la présence de plomb dans les revêtements existants.
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du 1/02/15 et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 1/12/14 informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de MAREUIL SUR LAY - DISSAIS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié aux services de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de MAREUIL SUR LAY - DISSAIS, à la communauté de communes du Pays Mareuillais, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et au Conseil Général de la Vendée (déléataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Mareuil sur Lay – Dissais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 OCT. 2014

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

ANNEXES



PREFECTURE VENDEE

Décision n °2014282-0009

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation d'exercer d'une
société de sécurité privée Guillas David



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

GUILLAS DAVID
AFP EVENEMENTS
34 rue Nationale
85450 CHAILLE LES MARAIS France

RENNES, le 09 octobre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/03/2012 par GUILLAS DAVID, de numéro de SIRET 49305608900011, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-085-2113-10-08-20140376684 est délivrée à GUILLAS DAVID, de numéro de SIRET 49305608900011

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE VENDEE

Décision n ° 2014282-0010

signé par
Jean- Yves FRAQUET, Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
ouest

le 09 Octobre 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant agrément de dirigeant d'une
société de sécurité privée David Guillas

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M GUILLAS David Jean-Marie
34 rue Nationale
85450 CHAILLE LES MARAIS France

RENNES, le 09 octobre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/03/2012 par M David Jean-Marie GUILLAS, né le 31/05/1967 à LA ROCHELLE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-085-2113-10-08-20140275721 est délivrée à Monsieur David Jean-Marie GUILLAS, né le 31/05/1967 à LA ROCHELLE, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

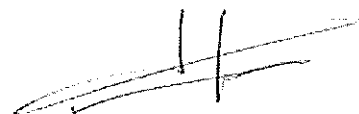
- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014296-0005

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 23 Octobre 2014

DDCS 85

Arrêté n °2014- DDCS-049 modifiant la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2014-DDCS-049

**modifiant la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances
et de la citoyenneté**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 27 portant constitution de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** les avis en date du 1^{er} septembre, 8 septembre et 10 septembre 2014 de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne et Madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué dans le département une nouvelle commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) qui a pour mission :

- de définir les actions de prévention contre toutes les formes de discriminations, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle
- de veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme
- d'arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques de la Vendée
- de dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre

Article 2

La COPEC est présidée conjointement par le Préfet de la Vendée, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne et la directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

Elle est composée comme suit :

a) Représentants des services de l'Etat

- le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Vendée
- la directrice départementale de la cohésion sociale
- la déléguée départementale aux droits des femmes et de l'égalité
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse
- le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
- la directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE
- le délégué départemental du défenseur des droits
- le délégué départemental du défenseur des droits – Mission du service de la médiation
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie

b) Représentants des collectivités locales

- le Président du Conseil Général de la Vendée
- le Président de l'association des maires et présidents de communautés de Vendée

c) Représentants des associations et organismes

- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée
- le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique Vendée
- le directeur de l'Enseignement Catholique de Vendée

Article 3

En cas d'absence d'un membre, celui-ci pourra être représenté par une personne de la structure à laquelle il appartient.

Les membres des collectivités locales ne peuvent être représentés que par un élu, issu de leur assemblée délibérante.

Article 4

Selon l'ordre du jour établi, pourront être invités par les co-présidents de la commission, en raison de leurs compétences ou activités, toute personne et organisme public ou privé.

Article 5

La COPEC se réunira une fois par an pour dresser le bilan des actions menées et définir les priorités partagées visant à conforter l'égalité des chances et la citoyenneté en Vendée.

Article 6

Les membres de la COPEC sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 OCT. 2014

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014297-0005

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 24 Octobre 2014

DDCS 85

Arrêté n °2014- ddc-052 autorisant
l'extension de 37 à 41 places de la capacité du
CHRS d'urgence et de stabilisation "L'Escale"
géré par l'association PASSERELLES



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2014-DDCS-052
Extension de la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation
« L'Escale » géré par l'association PASSERELLES

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-8, L 313-1, L 313-1-1, L 313-5 et R 313-7-1 ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013;

VU le programme ministériel de transformation, sous statut CHRS, de 1 400 places d'hébergement d'urgence financées par voie de subventionnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n°97-DRASS-1188 du 18 juillet 1997 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Halte » à la Roche-sur-Yon, d'une capacité de 17 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Vendée n° 09-das-271 en date du 10 juin 2009 modifiant l'agrément du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'urgence géré par l'association PASSERELLES et fixant la capacité de cet établissement à 37 places ;

VU les conventions de subventions conclues avec l'association PASSERELLES au titre des exercices précédents en vue d'assurer le financement de 4 places d'hébergement en urgence, au titre, d'une part, de l'accompagnement social des personnes hébergées, et d'autre part, de la prise en charge des loyers et des charges locatives, par l'allocation de logement temporaire ;

VU la demande adressée le 8 octobre 2014 au Préfet de la Vendée par le Président de l'association PASSERELLES afin de passer sous statut CHRS les 4 places susvisées et de porter ainsi la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation « L'Escale » de 37 à 41 places ;

VU l'avis favorable émis par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 4 places de la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation « L'Escale » géré par l'association PASSERELLES est autorisée ; cette extension se fera par transformation de 4 places d'hébergement d'urgence financées par voie de subvention en places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

La capacité globale de l'établissement est portée de 37 à 41 places.

Ces places se répartissent ainsi :

- 11 places d'hébergement d'urgence en collectif dans le bâtiment « L'Escale » situé 22-24, rue Foch, à la Roche-sur-Yon, dont 1 place d'urgence spécifique (dont les modalités d'occupation sont définies dans le règlement de fonctionnement de l'établissement),
- 3 places d'hébergement d'urgence en diffus sur le secteur Yonnais,
- 17 places de stabilisation en collectif dans le bâtiment « L'Escale » situé 22-24, rue Foch, à la Roche-sur-Yon,
- 10 places de stabilisation en logements diffus sur le secteur Yonnais.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - N° d'identification de l'établissement : | 85 001 8409 |
| - Code catégorie : | 214 - CHRS |
| - Code discipline d'équipement : | 958-959 |
| - Code mode de fonctionnement : | 11 - 18 |
| - Code catégorie de clientèle : | 810 |
| - Capacité : | 41 |
| - Code statut : | 60 |

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (création du CHRS antérieure à la publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles visé ci-dessus, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code visé ci-dessus.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **24 OCT. 2014**

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ



PREFECTURE VENDEE

Autre n °2014293-0009

**signé par
Alain JOSSERAND, Administrateur des Finances Publiques**

le 20 Octobre 2014

DDFIP 85

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 20 octobre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE

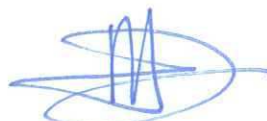
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

NOM PRENOM	RESPONSABLE DE SERVICE	
- THOMAS Jean-Paul	<u>Services des impôts des entreprises :</u> - Roche Nord	
- GRINHARD Jean-Pierre		- Roche Sud
- BUATIER Jean-Luc		- Les Sables d'Olonne
- LE MAREC François		- Challans
- MAZIN Francis	<u>Services des impôts des particuliers :</u> - La Roche	
- GABBANI Bernadette		- Les Sables d'Olonne
- CHEVAILLIER Francis		- Challans
- DOUGIN Philippe	<u>Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises :</u> - Fontenay le Comte	
- RICHARD Pierre		- Luçon
- LE COZ Hervé		- Les Herbiers
- DAGUIN Loïc	<u>Services de publicité foncière :</u> - La Roche	
- GUINEL Brigitte		- Les Sables d'Olonne
- LESIEUX Jeannine		- Challans
- LARIGALDIE Josiane		- Fontenay le Comte
- MORVAN Eric	<u>Centres des impôts fonciers :</u> - La Roche	
- BRUEL Patricia		- Les Sables d'Olonne
- HERAULT Pierre		- Challans
- BUCQUOY Nathalie		- Fontenay le Comte
- MARTINEAU François	1^{ère} brigade de vérification	
- BROUSSE Delphine		2^{ème} brigade de vérification
- ASENSIO Angélique	<u>Pôles contrôle expertise :</u> - Challans-Les Herbiers-Les Sables	
- CHEVOLEAU Sylviane		- La Roche-Fontenay-Luçon
- BARBOTEAU François	Pôle de recouvrement spécialisé	
- CHAPUIS Christine	<u>Trésoreries :</u> - Chantonnay	
- TESSIER Jérémy		- Montaigu-Rocheservière
- LE MAGADOU Dominique		- Mortagne sur Sèvre
- LOPES Marie-Claude		- Le Poiré sur Vie
- GOSSET Anne-Marie		- Chaillé les Marais
- MOUTARD Jean-Marc		- La Chataigneraie
- YAHIAOUI Didier		- Maillezais
- GIRARD Geneviève		- Pouzauges
- POULARD Sylvain		- Sainte Hermine

- CENAC Michel	- Beauvoir sur Mer
- CENAC Michel	- Ile d'Yeu
- MORET Jean-Marc	- La Mothe-Achard
- MEZIERE Christian	- Moutiers les Mauxfaits
- BILLE Chantal	- Noirmoutier
- GOEURIOT Michel	- Saint Gilles Croix de Vie
- ALBRESPIT Michel	- Saint Jean de Monts
- THIBAudeau Gérard	- Les Sables d'Olonne

A La Roche sur Yon, le 20 octobre 2014

P/ Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée,
L'Administrateur des Finances Publiques,



Alain JOSSERAND



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014112-0010

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 22 Avril 2014

DDPP 85

DECISION n ° 85-121 simplifiée portant
octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour la vente d'animaux vivants d'espèces non
domestiques

Préfet de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

DECISION simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Certificat de Capacité n° 85-121

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le Titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore - du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.413-2, R413-2 à R413-5 ;
- VU** l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,
- VU** la demande réf. 140058 du 11/03/2014 formulée par M. Mario LEVEQUE – 2 impasse de la Lune 85480 BOURNEZEAU en vue d'obtenir la responsabilité de la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour la vente dans un établissement autorisé ;
- Considérant** l'expérience de M. Mario LEVEQUE acquise au cours de sa formation professionnelle en animalerie,

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité « VENTE » est accordé à M. Mario LEVEQUE pour exercer au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur la liste de l'arrêté du 23 juillet 2009 jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision n'autorise ni l'entretien ni la vente d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

Les espèces animales autorisées à la vente pouvant être modifiées à tout moment par l'évolution de la réglementation, M. Mario LEVEQUE devra vérifier que les animaux qu'il vend sont autorisés à la vente en animalerie.

De plus, lorsque la réglementation le prévoit, il devra vérifier également que les acheteurs sont dûment autorisés. A défaut, il devra les informer de la nature des autorisations qu'ils devront obtenir (autorisation préfectorale de détention – certificat de capacité) et les diriger vers les services de l'Etat habilités à les délivrer.

Article 3 : M. Mario LEVEQUE est également responsable dans l'établissement de la tenue des registres obligatoires ainsi que de l'entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien être, la sécurité des animaux dans leur environnement ainsi que de la sécurité des personnes par rapport aux animaux.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales


Dr Sylvain TRAYNARD



ANNEXE

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DIPLÔMES REQUIS

Le requérant a satisfait aux épreuves E5 "sciences appliquées et technologie " et E7 " pratiques professionnelles " du baccalauréat professionnel option " technicien conseil vente en animalerie "

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES

Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :

<u>Invertébrés</u>	
<p style="text-align: center;">Cnidaires</p> <p>Actinodiscus spp, Cladiella spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radianthus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp</p>	<p style="text-align: center;">Annélides</p> <p>Sabellastarte ssp <u>Arthropodes (classe des crustacés)</u> Lysmata grahmani</p> <p style="text-align: center;">Echinodermes</p> <p>Diadema ssp, Echinometra spp, Heterocentrotus ssp</p>

<u>Vertébrés</u>	
<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau douce</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des cypriniformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des characidés</p> <p>Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus ssp, Hyphessobrycon ssp, Inpaichthys kerri, Megalampodus ssp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei</p> <p style="text-align: center;">Famille des alestidés</p> <p>Phenacogrammus interruptus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau de mer</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des perciformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des pseudochromidés</p> <p>Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae</p> <p style="text-align: center;">Famille des apogonidés</p> <p>Apogon orbicularis</p> <p style="text-align: center;">Famille des pomacanthidés</p> <p>Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vrolikii, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator</p>

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus,
 Brachydanio ssp,
 Capoeta (syn. Barbus) ssp,
 Epalzeorhynchus kailoapterus,
 Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis,
 Labeo bicolor,
 Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus,
 Puntius (syn. Barbus) ssp,
 Rasbora heteromorpha,
 Rasbora trilineata,
 Rasbora elegans elegans,
 Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp,
 Botia ssp

Ordre des siluriformes**Famille des siluridés**

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricaridés

Ancistrus ssp,
 Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes**Famille des poeciliidés**

Poecilia ssp,
 Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes**Famille des mélanotaeniidés**

Glossolepis incisus,
 Melanotaenia boesemani,
 Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes**Famille des ambassidés**

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii,
 Cichlasoma nigrofasciatum,
 Cichlasoma bimaculatum,
 Cichlasoma managuense,
 Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp,
 Heros severus,
 Herotilapia multispinosa,
 Lamprologus leleupi,
 Mesonauta festiva,
 Pelvicachromis pulcher,
 Pelvicachromis taenitus,
 Pterophyllum scalare,
 Symphysodon discus,
 Thorichthys meeki

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga,
 Chaetodon collare,
 Chaetodon kleini,
 Chaetodon lunula,
 Forcipiger flavissimus,
 Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki,
 Amphiprion frenatus,
 Amphiprion ocellaris,
 Amphiprion perideraion,
 Chromis viridis,
 Chrysiptera cyanea,
 Dascyllus aruanus,
 Dascyllus trimaculatus,
 Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris,
 Bodianus mesothorax,
 Coris formosa,
 Coris galmard,
 Labroides dimidiatus,
 Pseudocheilinus hexataenia,
 Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus,
 Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon,
 Acanthurus lineatus,
 Naso lituratus,
 Paracanthurus hepatus,
 Zebrasoma flavescens,
 Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennesia strigata

Ordre des tétraodontiformes**Famille des balistidés**

Melichthys vidua,
 Odonus niger,
 Rhinecanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

<p style="text-align: center;">Famille des bélontiidés</p> <p>Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis</p> <p style="text-align: center;">Famille des hélostomatidés</p> <p>Helostoma temmincki</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Amphibiens</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des urodèles</p> <p>Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp</p> <p style="text-align: center;">Ordre des anoures</p> <p>Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ; Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Reptiles</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des chéloniens</p> <p>Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinostérne) à l'exception de K. subrubrum (cinostérne rougeâtre) et K. flavescens (cinostérne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)</p> <p style="text-align: center;">Ordre des squamates</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des sauriens</p> <p>Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des ophidiens</p> <p>Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ; Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)</p>

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie),
Callipepla californica (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatiidés

Aix galericulata (canard mandarin),
Aix sponsa (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose),
Agapornis fischeri (inséparable de Fischer),
Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire),
Amazona aestiva (amazone à front bleu),
Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée),
Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge),
Eolophus roseicapilla (cacatoès ros-albin),
Forpus coelestis (perruche céleste),
Melopsittacus undulatus (perruche ondulée),
Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke),
Neophema elegans (perruche élégante),
Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine),
Neophema splendida (perruche splendide),
Nymphicus hollandicus (calopsitte),
Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore),
Platycercus elegans (perruche de Pennant),
Platycercus icterotis (perruche de Stanley),
Platycercus adscitus (perruche palliceps),
Poicephalus senegalus (youyou du Sénégal),
Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue),
Polytelis anthopeplus (perruche mélanure),
Psephotus haematonotus haematonotus (perruche à croupion rouge),
Psittacula krameri manillensis (perruche à collier d'Asie),
Psittacus erithacus (perroquet gris du Gabon ou jaco),
Pyrrhura molinae (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amadina fasciata (cou coupé),
Amandava amandava (bengali de Bombay),
Amandava subflava (ventre orange),
Erythrura gouldiae (diamant de Gould),
Erythrura trichroa (diamant de Kittlitz),
Erythrura psittacea (pape de Nouméa),
Estrilda astrild (Astrild de Sainte Hélène),
Estrilda caerulescens (queue de vinaigre),
Estrilda melpoda (joues orange),
Estrilda troglodytes (bec de corail),
Lagonosticta senegala (amaranthe à bec rouge),
Lagonosticta larvata vinacea (amaranthe vineuse),
Lonchura malacca malacca (capucin tricolore),
Lonchura malacca atricapilla (capucin à tête noire),
Lonchura cantans (bec d'argent),
Lonchura cucullata (nonnette ou spermète),
Lonchura maja (capucin à tête blanche),
Lonchura malabarica (bec de plomb),
Lonchura punctulata (Damier),
Neochmia modesta (diamant modeste),
Neochmia ruficauda (diamant à queue rousse),
Lonchura oryzivora (calfat ou paddy),
Stagonopleura guttata (diamant à gouttelettes),
Taeniopygia bichenovii (diamant de Bichenow),
Taeniopygia guttata castanotis (diamant Mandarin),
Uraeginthus bengalus (cordon bleu),
Poephila acuticauda (diamant à longue queue),
Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou),
Vidua macroura (veuve dominicaine),
Vidua orientalis (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

<p style="text-align: center;"><i>Mammifères</i></p> <p>Tamias sibiricus (tamia de Sibérie) Mesocricetus auratus (hamster doré) Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine) Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski) Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie) Octodon degus (octodon)</p>	<p>(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les mammifères : Mammal species of the world de Wilson et Reeder, édition de 2005 ; — pour les oiseaux : The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world de Howard et Moore, édition de 2003 ; — pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ; — pour les poissons d'eau douce : <ul style="list-style-type: none"> — Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ; — Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ; — pour les poissons d'eau de mer : Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003. <p>Fait à Paris, le 2 juillet 2009. Pour le ministre et par délégation , La directrice de l'eau et de la biodiversité, O. Gauthier</p>
---	---



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014112-0011

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 22 Avril 2014

DDPP 85

DECISION n ° 85-123 simplifiée portant
octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour la vente d'animaux vivants d'espèces non
domestiques



Préfet de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

DECISION simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Certificat de Capacité n° 85-123

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le Titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore - du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.413-2, R413-2 à R413-5 ;
- VU** l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,
- VU** la demande réf. 1400064 du 21/03/2014 formulée par M. Cédric PUIROUX – 17 rue des Genêts 85150 ST MATHURIN en vue d'obtenir la responsabilité de la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour la vente dans un établissement autorisé ;
- Considérant** l'expérience de M. Cédric PUIROUX acquise au cours de sa formation professionnelle en animalerie,

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité « VENTE » est accordé à M. Cédric PUIROUX pour exercer au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur la liste de l'arrêté du 23 juillet 2009 jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision n'autorise ni l'entretien ni la vente d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

Les espèces animales autorisées à la vente pouvant être modifiées à tout moment par l'évolution de la réglementation, M. Cédric PUIROUX devra vérifier que les animaux qu'il vend sont autorisés à la vente en animalerie.

De plus, lorsque la réglementation le prévoit, il devra vérifier également que les acheteurs sont dûment autorisés. A défaut, il devra les informer de la nature des autorisations qu'ils devront obtenir (autorisation préfectorale de détention – certificat de capacité) et les diriger vers les services de l'Etat habilités à les délivrer.

Article 3 : M. Cédric PUIROUX est également responsable dans l'établissement de la tenue des registres obligatoires ainsi que de l'entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien être, la sécurité des animaux dans leur environnement ainsi que de la sécurité des personnes par rapport aux animaux.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales,

Dr Sylvain TRAYNARD



JORF n°168 du 23 juillet 2009 - Texte n°4 - Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré

ANNEXE

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DIPLÔMES REQUIS DIPLÔMES REQUIS

Le requérant a satisfait aux épreuves E5 "sciences appliquées et technologie " et E7 " pratiques professionnelles " du baccalauréat professionnel option " technicien conseil vente en animalerie "

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES

Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :

<u>Invertébrés</u>	
Cnidaires	Annélides
Actinodiscus spp, Cladiella spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radianthus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp	Sabellastarte ssp <u>Arthropodes (classe des crustacés)</u> Lysmata grahbami <b style="text-align: center;">Echinodermes Diadema spp, Echinometra spp, Heterocentrotus ssp

<u>Vertébrés</u>	
<u>Poissons d'eau douce</u>	<u>Poissons d'eau de mer</u>
<u>Ordre des cypriniformes</u> Famille des characidés Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus ssp, Hyphessobrycon ssp, Inpaichthys kerri, Megalamphodus ssp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei Famille des alestidés Phenacogrammus interruptus	<u>Ordre des perciformes</u> Famille des pseudochromidés Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae Famille des apogonidés Apogon orbicularis Famille des pomacanthidés Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus,
Brachydanio ssp,
Capoeta (syn. Barbus) ssp,
Epalzeorhynchus kallopterus,
Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis,
Labeo bicolor,
Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus,
Puntius (syn. Barbus) ssp,
Rasbora heteromorpha,
Rasbora triineata,
Rasbora elegans elegans,
Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp,
Botia ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp,
Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp,
Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus,
Melanotaenia boesemani,
Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii,
Cichlasoma nigrofasciatum,
Cichlasoma bimaculatum,
Cichlasoma managuense,
Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp,
Heros severus,
Herotilapia multispinosa,
Lamprologus teleupi,
Mesonauta festiva,
Pelvicachromis pulcher,
Pelvicachromis taenitus,
Pterophyllum scalare,
Symphysodon discus,
Thorichthys meeki

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga,
Chaetodon collare,
Chaetodon kleini,
Chaetodon lunula,
Forcipiger flavissimus,
Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki,
Amphiprion frenatus,
Amphiprion ocellaris,
Amphiprion perideraion,
Chromis viridis,
Chrysiptera cyanea,
Dascyllus aruanus,
Dascyllus trimaculatus,
Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris,
Bodianus mesothorax,
Coris formosa,
Coris gaimard,
Labroides dimidiatus,
Pseudocheilinus hexataenia,
Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus,
Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon,
Acanthurus lineatus,
Naso lituratus,
Paracanthurus hepatus,
Zebrasoma flavescens,
Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennesa strigata

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua,
Odonus niger,
Rhinecanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

<p style="text-align: center;">Famille des bélontiidés</p> <p>Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis</p> <p style="text-align: center;">Famille des hélostomatidés</p> <p>Helostoma temmincki</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Amphibiens</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des urodèles</p> <p>Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp</p> <p style="text-align: center;">Ordre des anoures</p> <p>Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ; Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Reptiles</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des chéloniens</p> <p>Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)</p> <p style="text-align: center;">Ordre des squamates</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des sauriens</p> <p>Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des ophidiens</p> <p>Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ; Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)</p>

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie),
Callipepla californica (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatiidés

Aix galericulata (canard mandarin),
Aix sponsa (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose),
Agapornis fischeri (inséparable de Fischer),
Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire),
Amazona aestiva (amazone à front bleu),
Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée),
Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge),
Eolophus roseicapilla (cacatoès rosablin),
Forpus coelestis (perruche céleste),
Melopsittacus undulatus (perruche ondulée),
Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke),
Neophema elegans (perruche élégante),
Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine),
Neophema splendida (perruche splendide),
Nymphicus hollandicus (calopsitte),
Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore),
Platycercus elegans (perruche de Pennant),
Platycercus icterotis (perruche de Stanley),
Platycercus adscitus (perruche pallicept),
Poicephalus senegalus (youyou du Sénégal),
Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue),
Polytelis anthopeplus (perruche mélanure),
Psephotus haematonotus haematonotus (perruche à croupion rouge),
Psittacula krameri manillensis (perruche à collier d'Asie),
Psittacus erithacus (perroquet gris du Gabon ou jaco),
Pyrrhura molinae (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amadina fasciata (cou coupé),
Amandava amandava (bengali de Bombay),
Amandava subflava (ventre orange),
Erythrura gouldiae (diamant de Gould),
Erythrura trichroa (diamant de Kittlitz),
Erythrura psittacea (pape de Nouméa),
Estrilda astrild (Astrild de Sainte Hélène),
Estrilda caerulescens (queue de vinaigre),
Estrilda melpoda (joues orange),
Estrilda troglodytes (bec de corail),
Lagonosticta senegala (amaranthe à bec rouge),
Lagonosticta larvata vinacea (amaranthe vineuse),
Lonchura malacca malacca (capucin tricolore),
Lonchura malacca atricapilla (capucin à tête noire),
Lonchura cantans (bec d'argent),
Lonchura cucullata (nonnette ou spermète),
Lonchura maja (capucin à tête blanche),
Lonchura malabarica (bec de plomb),
Lonchura punctulata (Damier),
Neochmia modesta (diamant modeste),
Neochmia ruficauda (diamant à queue rousse),
Lonchura oryzivora (calfat ou padda),
Stagonopleura guttata (diamant à gouttelettes),
Taeniopygia bichenovii (diamant de Bichenow),
Taeniopygia guttata castanotis (diamant Mandarin),
Uraeginthus bengalus (cordon bleu),
Poephila acuticauda (diamant à longue queue),
Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou),
Vidua macroura (veuve dominicaine),
Vidua orientalis (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)
Mesocricetus auratus (hamster doré)
Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)
Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)
Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)
Octodon degus (octodon)

(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :
— pour les mammifères : **Mammal species of the world** de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
— pour les oiseaux : **The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world** de Howard et Moore, édition de 2003 ;
— pour les amphibiens et les reptiles : **The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium** de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;
— pour les poissons d'eau douce :
— Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ;
— Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;
— pour les poissons d'eau de mer : **Atlas de l'aquarium marin** de Baensch et Debelius, édition de 2003.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.
Pour le ministre et par délégation, La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. Gauthier

LISTE JOINTE EN ANNEXE A LA DECISION PREFECTORALE SIMPLIFIEE
D'OCTROI D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LA VENTE ET/OU LE TRANSIT

DELIVREE SOUS LE N° 85-123

à LA ROCHE SUR YON, le **22 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales,


Dr Sylvain TRAYNARD





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014114-0010

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 24 Avril 2014

DDPP 85

DECISION n ° 85-124 simplifiée portant
octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour la vente d'animaux vivants d'espèces non
domestiques



Préfet de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

DECISION simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Certificat de Capacité n° 85-124

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le Titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore - du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.413-2, R413-2 à R413-5 ;
- VU** l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,
- VU** la demande réf. 1400081 du 10/04/2014 formulée par M. Thibaud SARRAZIN – 6 rue du Général de l'Espinay 85140 LES ESSARTS en vue d'obtenir la responsabilité de la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour la vente dans un établissement autorisé ;

Considérant l'expérience de M. Thibaud SARRAZIN acquise au cours de sa formation professionnelle en animalerie,

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité « VENTE » est accordé à M. Thibaud SARRAZIN pour exercer au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur la liste de l'arrêté du 23 juillet 2009 jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision n'autorise ni l'entretien ni la vente d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

Les espèces animales autorisées à la vente pouvant être modifiées à tout moment par l'évolution de la réglementation, M. Thibaud SARRAZIN devra vérifier que les animaux qu'il vend sont autorisés à la vente en animalerie.

De plus, lorsque la réglementation le prévoit, il devra vérifier également que les acheteurs sont dûment autorisés. A défaut, il devra les informer de la nature des autorisations qu'ils devront obtenir (autorisation préfectorale de détention – certificat de capacité) et les diriger vers les services de l'Etat habilités à les délivrer.

Article 3 : M. Thibaud SARRAZIN est également responsable dans l'établissement de la tenue des registres obligatoires ainsi que de l'entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien être, la sécurité des animaux dans leur environnement ainsi que de la sécurité des personnes par rapport aux animaux.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales

Dr Sylvain PRAYNARD



JORF n°168 du 23 juillet 2009 - Texte n°4 - Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré

ANNEXE

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DIPLÔMES REQUIS DIPLÔMES REQUIS

Le requérant a satisfait aux épreuves E5 "sciences appliquées et technologie " et E7 " pratiques professionnelles " du baccalauréat professionnel option " technicien conseil vente en animalerie "

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES

Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :

<u>Invertébrés</u>	
Cnidaires	Annélides
Actinodiscus spp, Cladiella spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radianthus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp	Sabellastarte ssp <u>Arthropodes (classe des crustacés)</u> Lysmata grahbami
	Echinodermes
	Diadema ssp, Echinometra ssp, Heterocentrotus ssp

<u>Vertébrés</u>	
<u>Poissons d'eau douce</u>	<u>Poissons d'eau de mer</u>
<u>Ordre des cypriniformes</u>	<u>Ordre des perciformes</u>
Famille des characidés	Famille des pseudochromidés
Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus ssp, Hyphessobrycon ssp, Inpaichthys kerri, Megalampodus ssp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei	Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae
Famille des alestidés	Famille des apogonidés
Phenacogrammus interruptus	Apogon orbicularis
	Famille des pomacanthidés
	Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator

<p style="text-align: center;">Famille des cyprinidés</p> <p>Balantiocheilus melanopterus, Brachydanio ssp, Capoeta (syn. Barbus) ssp, Epalzeorhynchus kallopterus, Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis, Labeo bicolor, Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus, Puntius (syn. Barbus) ssp, Rasbora heteromorpha, Rasbora trilineata, Rasbora elegans elegans, Tanichtys albonubes</p> <p style="text-align: center;">Famille des cobitidés</p> <p>Acanthopthalmus ssp, Botia ssp</p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des siluriformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des siluridés</p> <p>Kryptopterus bicirrhis</p>	<p style="text-align: center;">Famille des chétodontidés</p> <p>Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus acuminatus</p> <p style="text-align: center;">Famille des pomacentridés</p> <p>Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus aruanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis</p> <p style="text-align: center;">Famille des labridés</p> <p>Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris formosa, Coris gaimard, Labroides dimidiatus, Pseudocheilinus hexataenia, Thalassoma lutescens</p>
<p style="text-align: center;">Famille des callichthyidés</p> <p>Corydoras ssp</p> <p style="text-align: center;">Famille des loricariidés</p> <p>Ancistrus ssp, Hypostomus ssp</p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des cyprinodontiformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des poeciliidés</p> <p>Poecilia ssp, Xiphophorus ssp</p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des athériniformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des mélanotaeniidés</p> <p>Glossolepis incisus, Melanotaenia boesemani, Melanotaenia praecox</p> <p style="text-align: center;">Famille des athérinidés</p> <p>Telmatherina ladigesii</p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des perciformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des ambassidés</p> <p>Chanda ranga</p> <p style="text-align: center;">Famille des cichlidés</p> <p>Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum, Cichlasoma bimaculatum, Cichlasoma managuense, Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa, Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva, Pelvicachromis pulcher, Pelvicachromis taenitus, Pterophyllum scalare, Symphysodon discus, Thorichthys meeki</p>	<p style="text-align: center;">Famille des cirrhitidés</p> <p>Cirrhitichthys oxycephalus, Oxycirrhites typus</p> <p style="text-align: center;">Famille des acanthuridés</p> <p>Acanthurus leucosternon, Acanthurus lineatus, Naso lituratus, Paracanthurus hepatus, Zebrasoma flavescens, Zebrasoma veliferum</p> <p style="text-align: center;">Famille des gobiidés</p> <p>Gobiodon citrinus, Valenciennesia strigata</p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des tétraodontiformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des balistidés</p> <p>Melichthys vidua, Odonus niger, Rhinecanthus aculeatus</p> <p style="text-align: center;">Famille des tétraodontidés</p> <p>Arothron nigropunctatus</p> <p style="text-align: center;">Famille des canthigastéridés</p> <p>Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini</p>

<p style="text-align: center;">Famille des b�elonti�d�s</p> <p>Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis</p> <p style="text-align: center;">Famille des h�elostomatid�s</p> <p>Helostoma temmincki</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Amphibiens</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des urod�les</p> <p>Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp</p> <p style="text-align: center;">Ordre des anoures</p> <p>Bufo ssp (crapaud) (� l'exception des esp�ces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites � l'annexe A du r�glement (CE) n� 338/97 du Conseil du 9 d�cembre 1996 ;</p>	<p style="text-align: center;"><u>Reptiles</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des ch�loniens</p> <p>Cuora amboinensis (tortue boite d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) � l'exception de K. subrubrum (cinosterne rouge�tre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (p�lomeduse rouss�tre), Pelusios castaneus (p�luse de Schweigger)</p> <p style="text-align: center;">Ordre des squamates</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des sauriens</p>
<p>Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Br�sil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendr�e), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette g�ante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus</p>	<p>Anolis carolinensis (anolis vert d'Am�rique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-l�opard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko dor�), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des ophidiens</p> <p>Elaphe ssp � l'exception des esp�ces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ; Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)</p>

Oiseaux

Ordre des galliformes
Famille des phasianidés
Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés
Colinus virginianus (colin de Virginie),
Callipepla californica (colin de Californie)

Ordre des ansériformes
Famille des anatidés
Aix galericulata (canard mandarin),
Aix sponsa (canard carolin)

Ordre des columbiformes
Famille des columbidés
Geopelia cuneata (colombe diamant), Geopelia striata (colombe zébrée), Oena capensis (tourterelle masque de fer), Streptopelia senegalensis (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés
Agapornis roseicollis (inséparable à face rose),
Agapornis fischeri (inséparable de Fischer),
Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire),
Amazona aestiva (amazone à front bleu),
Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée),
Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge),
Eolophus roseicapilla (cacatoès rosablin),
Forpus coelestis (perruche céleste),
Melopsittacus undulatus (perruche ondulée),
Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke),
Neophema elegans (perruche élégante),
Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine),
Neophema splendida (perruche splendide),
Nymphicus hollandicus (calopsitte),
Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore),
Platycercus elegans (perruche de Pennant),
Platycercus icterotis (perruche de Stanley),
Platycercus adscitus (perruche paliceps),
Poicephalus senegalus (youyou du Sénégal),
Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue),
Polytelis anthopeplus (perruche mélanure),
Psephotus haematonotus haematonotus (perruche à croupion rouge),
Psittacula krameri manillensis (perruche à collier d'Asie),
Psittacus erithacus (perroquet gris du Gabon ou jaco),
Pyrhura molinae (conure de Molina)

Ordre des passériformes
Famille des sturnidés
Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés
Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés
Amadina fasciata (cou coupé),
Amandava amandava (bengali de Bombay),
Amandava subflava (ventre orange),
Erythrura gouldiae (diamant de Gould),
Erythrura trichroa (diamant de Kittlitz),
Erythrura psittacea (pape de Nouméa),
Estrilda astrild (Astrild de Sainte Hélène),
Estrilda caerulescens (queue de vinaigre),
Estrilda melpoda (joues orange),
Estrilda troglodytes (bec de corail),
Lagonosticta senegala (amaranthe à bec rouge),
Lagonosticta larvata vinacea (amaranthe vineuse),
Lonchura malacca malacca (capucin tricolore),
Lonchura malacca atricapilla (capucin à tête noire),
Lonchura cantans (bec d'argent),
Lonchura cucullata (nonnette ou spermète),
Lonchura maja (capucin à tête blanche),
Lonchura malabarica (bec de plomb),
Lonchura punctulata (Damier),
Neochmia modesta (diamant modeste),
Neochmia ruficauda (diamant à queue rousse),
Lonchura oryzivora (calfat ou paddy),
Stagonopleura guttata (diamant à gouttelettes),
Taeniopygia bichenovii (diamant de Bichenow),
Taeniopygia guttata castanotis (diamant Mandarin),
Uraeginthus bengalus (cordon bleu),
Poephila acuticauda (diamant à longue queue),
Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)

Famille des viduidés
Vidua chalybeata (combassou),
Vidua macroura (veuve dominicaine),
Vidua orientalis (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés
Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), Serinus mozambicus (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)
Mesocricetus auratus (hamster doré)
Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)
Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)
Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)
Octodon degus (octodon)

(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

- pour les mammifères : **Mammal species of the world de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;**
- pour les oiseaux : **The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world de Howard et Moore, édition de 2003 ;**
- pour les amphibiens et les reptiles : **The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;**
- pour les poissons d'eau douce :
 - Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ;
 - Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;
- pour les poissons d'eau de mer : **Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003.**

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation , La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. Gauthier



Annexe au certificat de capacité n° 85-124 du 24/04/2014 – M. Thibaud SARRAZIN - PAGE 5/5



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014167-0004

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 16 Juin 2014

DDPP 85

DECISION n ° 85-125 simplifiée portant
octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour la vente d'animaux vivants d'espèces non
domestiques

Préfet de la Vendée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES

DECISION simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITÉ
pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Certificat de Capacité n° 85-125

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le Titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore - du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.413-2, R413-2 à R413-5 ;
- VU** l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,
- VU** la demande réf. 1400087 du 16/04/2014 formulée par M. Guillaume PETIT – 8 rue des Chaumes Longues 85770 VIX en vue d'obtenir la responsabilité de la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour la vente dans un établissement autorisé ;
- Considérant** l'expérience de M. Guillaume PETIT acquise au cours de sa formation professionnelle en animalerie,

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité « VENTE » est accordé à M. Guillaume PETIT pour exercer au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur la liste de l'arrêté du 23 juillet 2009 jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision n'autorise ni l'entretien ni la vente d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

Les espèces animales autorisées à la vente pouvant être modifiées à tout moment par l'évolution de la réglementation, M. Guillaume PETIT devra vérifier que les animaux qu'il vend sont autorisés à la vente en animalerie.

De plus, lorsque la réglementation le prévoit, il devra vérifier également que les acheteurs sont dûment autorisés. A défaut, il devra les informer de la nature des autorisations qu'ils devront obtenir (autorisation préfectorale de détention – certificat de capacité) et les diriger vers les services de l'Etat habilités à les délivrer.

Article 3 : M. Guillaume PETIT est également responsable dans l'établissement de la tenue des registres obligatoires ainsi que de l'entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien être, la sécurité des animaux dans leur environnement ainsi que de la sécurité des personnes par rapport aux animaux.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales

Dr Sylvain TRAYNARD



ANNEXE

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Le requérant a satisfait aux épreuves E5 "sciences appliquées et technologie " et E7 " pratiques professionnelles " du baccalauréat professionnel option " technicien conseil vente en animalerie "

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES

Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :

<u>Invertébrés</u>	
<p style="text-align: center;">Cnidaire</p> <p>Actinodiscus spp, Cladiella spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radianthus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp</p>	<p style="text-align: center;">Annélides</p> <p>Sabellastarte ssp <u>Arthropodes (classe des crustacés)</u> Lysmata grahbami</p> <p style="text-align: center;">Echinodermes</p> <p>Diadema spp, Echinometra spp, Heterocentrotus ssp</p>

<u>Vertébrés</u>	
<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau douce</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des cypriniformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des characidés</p> <p>Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus ssp, Hyphessobrycon ssp, Inpaichthys kerri, Megalamphodus ssp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei</p> <p style="text-align: center;">Famille des alestidés</p> <p>Phenacogrammus interruptus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau de mer</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des perciformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des pseudochromidés</p> <p>Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae</p> <p style="text-align: center;">Famille des apogonidés</p> <p>Apogon orbicularis</p> <p style="text-align: center;">Famille des pomacanthidés</p> <p>Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator</p>

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus,
Brachydanio ssp,
Capoeta (syn. Barbus) ssp,
Epalzeorhynchus kallopterus,
Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis,
Labeo bicolor,
Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus,
Puntius (syn. Barbus) ssp,
Rasbora heteromorpha,
Rasbora trilineata,
Rasbora elegans elegans,
Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp,
Botia ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp,
Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp,
Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus,
Melanotaenia boesemani,
Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii,
Cichlasoma nigrofasciatum,
Cichlasoma bimaculatum,
Cichlasoma managuense,
Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp,
Heros severus,
Herotilapia multispinosa,
Lamprologus leleupi,
Mesonauta festiva,
Pelvicachromis pulcher,
Pelvicachromis taenitus,
Pterophyllum scalare,
Symphysodon discus,
Thorichthys meeki

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga,
Chaetodon collare,
Chaetodon kleini,
Chaetodon lunula,
Forcipiger flavissimus,
Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki,
Amphiprion frenatus,
Amphiprion ocellaris,
Amphiprion perideraion,
Chromis viridis,
Chrysiptera cyanea,
Dascyllus aruanus,
Dascyllus trimaculatus,
Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris,
Bodianus mesothorax,
Coris formosa,
Coris gaimard,
Labroides dimidiatus,
Pseudocheilinus hexataenia,
Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus,
Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon,
Acanthurus lineatus,
Naso lituratus,
Paracanthurus hepatus,
Zebrasoma flavescens,
Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennesa strigata

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua,
Odonus niger,
Rhinecanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

<p style="text-align: center;">Famille des bélontiidés</p> <p>Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis</p> <p style="text-align: center;">Famille des hélostomatidés</p> <p>Helostoma temmincki</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Amphibiens</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des urodèles</p> <p>Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp</p> <p style="text-align: center;">Ordre des anoures</p> <p>Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ; Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Reptiles</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des chéloniens</p> <p>Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)</p> <p style="text-align: center;">Ordre des squamates</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des sauriens</p> <p>Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des ophiidiens</p> <p>Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ; Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)</p>

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie),
Callipepla californica (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin),
Aix sponsa (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose),
Agapornis fischeri (inséparable de Fischer),
Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire),
Amazona aestiva (amazone à front bleu),
Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée),
Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge),
Eolophus roseicapilla (cacatoès rosalbin),
Forpus coelestis (perruche céleste),
Melopsittacus undulatus (perruche ondulée),
Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke),
Neophema elegans (perruche élégante),
Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine),
Neophema splendida (perruche splendide),
Nymphicus hollandicus (calopsitte),
Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore),
Platycercus elegans (perruche de Pennant),
Platycercus icterotis (perruche de Stanley),
Platycercus adscitus (perruche pallicepe),
Poicephalus senegalus (youyou du Sénégal),
Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue),
Polytelis anthopeplus (perruche mélanure),
Psephotus haematonotus haematonotus (perruche à croupion rouge),
Psittacula krameri manillensis (perruche à collier d'Asie),
Psittacus erithacus (perroquet gris du Gabon ou jaco),
Pyrrhura molinae (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amadina fasciata (cou coupé),
Amandava amandava (bengali de Bombay),
Amandava subflava (ventre orange),
Erythrura gouldiae (diamant de Gould),
Erythrura trichroa (diamant de Kittlitz),
Erythrura psittacea (pape de Nouméa),
Estrilda astrild (Astrild de Sainte Hélène),
Estrilda caerulescens (queue de vinaigre),
Estrilda melpoda (joues orange),
Estrilda troglodytes (bec de corail),
Lagonosticta senegala (amaranthe à bec rouge),
Lagonosticta larvata vinacea (amaranthe vineuse),
Lonchura malacca malacca (capucin tricolore),
Lonchura malacca atricapilla (capucin à tête noire),
Lonchura cantans (bec d'argent),
Lonchura cucullata (nonnette ou spermète),
Lonchura maja (capucin à tête blanche),
Lonchura malabarica (bec de plomb),
Lonchura punctulata (Damier),
Neochmia modesta (diamant modeste),
Neochmia ruficauda (diamant à queue rousse),
Lonchura oryzivora (calfat ou padda),
Stagonopleura guttata (diamant à gouttelettes),
Taeniopygia bichenovii (diamant de Bichenow),
Taeniopygia guttata castanotis (diamant Mandarin),
Uraeginthus bengalus (cordon bleu),
Poephila acuticauda (diamant à longue queue),
Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou),
Vidua macroura (veuve dominicaine),
Vidua orientalis (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

<p style="text-align: center;"><u>Mammifères</u></p> <p>Tamias sibiricus (tamia de Sibérie) Mesocricetus auratus (hamster doré) Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine) Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski) Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie) Octodon degus (octodon)</p>	<p>(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les mammifères : Mammal species of the world de Wilson et Reeder, édition de 2005 ; — pour les oiseaux : The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world de Howard et Moore, édition de 2003 ; — pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ; — pour les poissons d'eau douce : — Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ; — Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ; — pour les poissons d'eau de mer : Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003. <p>Fait à Paris, le 2 juillet 2009. Pour le ministre et par délégation , La directrice de l'eau et de la biodiversité, O. Gauthier</p>
---	--

LISTE JOINTE EN ANNEXE A LA DECISION PREFECTORALE SIMPLIFIEE
D'OCTROI D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LA VENTE ET/OU LE TRANSIT

DELIVREE SOUS LE N° 85-125

à LA ROCHE SUR YON, le 16/06/2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales

Dr Sylvain TRAYNARD





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014167-0005

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 16 Juin 2014

DDPP 85

DECISION n ° 85-126 simplifiée portant
octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour la vente d'animaux vivants d'espèces non
domestiques

Préfet de la Vendée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES

DECISION simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Certificat de Capacité n° 85-126

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le Titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore - du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.413-2, R413-2 à R413-5 ;
- VU** l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,
- VU** la demande réf. 1400098 du 05/05/2014 formulée par M. Charles-Henri PLISSONNEAU – 229 rue du Rosais 85440 TALMONT ST HILAIRE en vue d'obtenir la responsabilité de la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour la vente dans un établissement autorisé ;
- Considérant** l'expérience de M. Charles-Henri PLISSONNEAU acquise au cours de sa formation professionnelle en animalerie,

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité « VENTE » est accordé à M. Charles-Henri PLISSONNEAU pour exercer au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur la liste de l'arrêté du 23 juillet 2009 jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision n'autorise ni l'entretien ni la vente d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

Les espèces animales autorisées à la vente pouvant être modifiées à tout moment par l'évolution de la réglementation, M. Charles-Henri PLISSONNEAU devra vérifier que les animaux qu'il vend sont autorisés à la vente en animalerie.

De plus, lorsque la réglementation le prévoit, il devra vérifier également que les acheteurs sont dûment autorisés. A défaut, il devra les informer de la nature des autorisations qu'ils devront obtenir (autorisation préfectorale de détention – certificat de capacité) et les diriger vers les services de l'Etat habilités à les délivrer.


Article 3 : M. Charles-Henri PLISSONNEAU est également responsable dans l'établissement de la tenue des registres obligatoires ainsi que de l'entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien être, la sécurité des animaux dans leur environnement ainsi que de la sécurité des personnes par rapport aux animaux.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/06/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales,


Dr Sylvain TRAYNARD



ANNEXE

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Le requérant a satisfait aux épreuves E5 "sciences appliquées et technologie " et E7 " pratiques professionnelles " du baccalauréat professionnel option " technicien conseil vente en animalerie "

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES

Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :

<u>Invertébrés</u>	
<p style="text-align: center;">Cnidaires</p> <p>Actinodiscus spp, Cladiella ssp, Discosoma spp, Epizoanthus ssp, Litophyton ssp, Lobophytum ssp, Palythoa spp, Parazoanthus ssp, Radianthus ssp, Rhodactis spp, Sinularia ssp, Stoichactis ssp, Zoanthus ssp</p>	<p style="text-align: center;">Annélides</p> <p>Sabellastarte ssp</p> <p><u>Arthropodes (classe des crustacés)</u></p> <p>Lysmata grahambi</p> <p style="text-align: center;">Echinodermes</p> <p>Diadema ssp, Echinometra ssp, Heterocentrotus ssp</p>

<u>Vertébrés</u>	
<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau douce</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des cypriniformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des characidés</p> <p>Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus ssp, Hyphessobrycon ssp, Inpaichthys kerri, Megalampodus ssp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei</p> <p style="text-align: center;">Famille des alestidés</p> <p>Phenacogrammus interruptus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau de mer</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des perciformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des pseudochromidés</p> <p>Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae</p> <p style="text-align: center;">Famille des apogonidés</p> <p>Apogon orbicularis</p> <p style="text-align: center;">Famille des pomacanthidés</p> <p>Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator</p>

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus,
Brachydanio ssp,
Capoeta (syn. Barbus) ssp,
Epalzeorhynchus kallopterus,
Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis,
Labeo bicolor,
Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus,
Puntius (syn. Barbus) ssp,
Rasbora heteromorpha,
Rasbora trilineata,
Rasbora elegans elegans,
Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp,
Botia ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp,
Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp,
Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus,
Melanotaenia boesemani,
Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii,
Cichlasoma nigrofasciatum,
Cichlasoma bimaculatum,
Cichlasoma managuense,
Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp,
Heros severus,
Herotilapia multispinosa,
Lamprologus leleupi,
Mesonauta festiva,
Pelvicachromis pulcher,
Pelvicachromis taenitus,
Pterophyllum scalare,
Symphysodon discus,
Thorichthys meekei

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga,
Chaetodon collare,
Chaetodon kleini,
Chaetodon lunula,
Forcipiger flavissimus,
Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki,
Amphiprion frenatus,
Amphiprion ocellaris,
Amphiprion perideraion,
Chromis viridis,
Chrysiptera cyanea,
Dascyllus aruanus,
Dascyllus trimaculatus,
Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris,
Bodianus mesothorax,
Coris formosa,
Coris gaimard,
Labroides dimidiatus,
Pseudocheilinus hexataenia,
Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus,
Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon,
Acanthurus lineatus,
Naso lituratus,
Paracanthurus hepatus,
Zebrasoma flavescens,
Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennesa strigata

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua,
Odonus niger,
Rhinecanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

<p style="text-align: center;">Famille des b�elontiid�es</p> <p>Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis</p> <p style="text-align: center;">Famille des h�elostomatid�es</p> <p>Helostoma temmincki</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Amphibiens</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des urod�eles</p> <p>Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp</p> <p style="text-align: center;">Ordre des anoures</p> <p>Bufo ssp (crapaud) (� l'exception des esp�ces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites � l'annexe A du r�glement (CE) n� 338/97 du Conseil du 9 d�cembre 1996 ; Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Br�sil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendr�e), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette g�ante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Reptiles</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des ch�loniens</p> <p>Cuora amboinensis (tortue boite d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) � l'exception de K. subrubrum (cinosterne rouge�tre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (p�lomeduse rouss�tre), Pelusios castaneus (p�luse de Schweigger)</p> <p style="text-align: center;">Ordre des squamates</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des sauriens</p> <p>Anolis carolinensis (anolis vert d'Am�rique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-l�opard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko dor�), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des ophidiens</p> <p>Elaphe ssp � l'exception des esp�ces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ; Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)</p>

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie),
Callipepla californica (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin),
Aix sponsa (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose),
Agapornis fischeri (inséparable de Fischer),
Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire),
Amazona aestiva (amazone à front bleu),
Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée),
Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge),
Eolophus roseicapilla (cacatoès rosalin),
Forpus coelestis (perruche céleste),
Melopsittacus undulatus (perruche ondulée),
Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke),
Neophema elegans (perruche élégante),
Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine),
Neophema splendida (perruche splendide),
Nymphicus hollandicus (calopsitte),
Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore),
Platycercus elegans (perruche de Pennant),
Platycercus icterotis (perruche de Stanley),
Platycercus adscitus (perruche pallicepe),
Poicephalus senegalus (youyou du Sénégal),
Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue),
Polytelis anthopeplus (perruche mélanure),
Psephotus haematonotus haematonotus (perruche à croupion rouge),
Psittacula krameri manillensis (perruche à collier d'Asie),
Psittacus erithacus (perroquet gris du Gabon ou jaco),
Pyrrhura molinae (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amadina fasciata (cou coupé),
Amandava amandava (bengali de Bombay),
Amandava subflava (ventre orange),
Erythrura gouldiae (diamant de Gould),
Erythrura trichroa (diamant de Kittlitz),
Erythrura psittacea (pape de Nouméa),
Estrilda astrild (Astrild de Sainte Hélène),
Estrilda caerulescens (queue de vinaigre),
Estrilda melpoda (joues orange),
Estrilda troglodytes (bec de corail),
Lagonosticta senegala (amaranthe à bec rouge),
Lagonosticta larvata vinacea (amaranthe vineuse),
Lonchura malacca malacca (capucin tricolore),
Lonchura malacca atricapilla (capucin à tête noire),
Lonchura cantans (bec d'argent),
Lonchura cucullata (nonnette ou spermète),
Lonchura maja (capucin à tête blanche),
Lonchura malabarica (bec de plomb),
Lonchura punctulata (Damier),
Neochmia modesta (diamant modeste),
Neochmia ruficauda (diamant à queue rousse),
Lonchura oryzivora (calfat ou patta),
Stagonopleura guttata (diamant à gouttelettes),
Taeniopygia bichenovii (diamant de Bichenow),
Taeniopygia guttata castanotis (diamant Mandarin),
Uraeginthus bengalus (cordon bleu),
Poephila acuticauda (diamant à longue queue),
Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou),
Vidua macroura (veuve dominicaine),
Vidua orientalis (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)
Mesocricetus auratus (hamster doré)
Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)
Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)
Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)
Octodon degus (octodon)

(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

- pour les mammifères : **Mammal species of the world de Wilson et Reeder, édition de 2005** ;
- pour les oiseaux : The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world de Howard et Moore, édition de 2003 ;
- pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;
- pour les poissons d'eau douce :
 - Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ;
 - Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;
- pour les poissons d'eau de mer : Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation , La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. Gauthier

LISTE JOINTE EN ANNEXE A LA DECISION PREFERATORALE SIMPLIFIEE
D'OCTROI D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LA VENTE ET/OU LE TRANSIT

DELIVREE SOUS LE N° 85-126

à LA ROCHE SUR YON, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales,

Dr Sylvain TRAYNARD





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014181-0017

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 30 Juin 2014

DDPP 85

DECISION n ° 85-130 portant octroi d'un
CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente
d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Préfet de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

DECISION

portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Certificat de Capacité n° 85-130

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.412.1, L.413.1 à 5, R.412.1 à 6, R.413.1 à 44 ;
- VU** le code rural et plus particulièrement les articles L.214-1 à 4, R.214-1 à 6, R.214-17 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R.413-4 et R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces races ou variétés d'animaux domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,
- VU** la demande formulée par Mme Nelly PERRIN – Allard 85110 LA JAUDONNIERE en vue d'obtenir la responsabilité de l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour la vente ou le transit dans un établissement autorisé,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de la Protection de Populations (DDPP) de la Vendée transmis à la Préfecture en date du 17/06/2014 ;
- VU** la formation de Mme Nelly PERRIN, titulaire du baccalauréat professionnel technicien-conseil vente en animalerie ;
- VU** l'avis favorable rendu le 30/06/2014 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vendée siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » pour la délivrance des autorisations d'ouverture de ces établissements.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le certificat de capacité « ENTRETIEN ET VENTE » est accordé à Mme Nelly PERRIN - Allard 85110 LA JAUDONNIERE pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe à la présente décision (annexe de l'arrêté du 02/07/2009 à la date de décision préfectorale).

ARTICLE 2 :

La présente décision n'autorise pas l'entretien et la vente d'espèces animales différentes de celles citées à l'article 1.

Les espèces animales autorisées à la vente pouvant être modifiées à tout moment par l'évolution de la réglementation, Mme Nelly PERRIN devra vérifier que les animaux qu'elle vend sont autorisés à la vente en animalerie.

De plus, lorsque la réglementation le prévoit, elle devra vérifier également que les acheteurs sont dûment autorisés. A défaut, elle devra les informer de la nature des autorisations qu'ils devront obtenir (autorisation préfectorale de détention – certificat de capacité) et les diriger vers les services de l'Etat habilités à les délivrer.

Le non-respect de ces dispositions expose Mme Nelly PERRIN aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Mme Nelly PERRIN est également responsable dans l'établissement de la tenue des registres obligatoires ainsi que l'entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien-être, la sécurité des animaux dans leur environnement ainsi que de la sécurité des personnes par rapport aux animaux.

ARTICLE 4 :

Le présent document ne constitue pas une autorisation d'ouverture d'établissement d'entretien et vente d'animaux non domestiques ;

ARTICLE 5 :

Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, Le 30/06/2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales,


Dr Sylvain TRAYNARD

**VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- **Recours gracieux** : auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée ;
- **Recours hiérarchique** : auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- **Recours contentieux** : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

JORF n°0168 du 23 juillet 2009 - Texte n°4 - Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré

ANNEXE

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES

Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :

<u>Invertébrés</u>	
Cnidaïres	Annélides
Actinodiscus spp, Cladialla spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radlathus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp	Sabellastarte spp <u>Arthropodes (classe des crustacés)</u> Lysmata grahbami Echinodermes Diadema spp, Echinometra spp, Heterocentrotus spp

<u>Vertébrés</u>	
<u>Poissons d'eau douce</u>	<u>Poissons d'eau de mer</u>
<u>Ordre des cypriniformes</u>	<u>Ordre des perciformes</u>
Famille des characidés	Famille des pseudochromidés
Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus spp, Hyphessobrycon spp, Inpaichthys keri, Megalampodus spp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaeflorenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei	Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae Famille des apogonidés Apogon orbicularis Famille des pomacanthidés Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge fibicen, Centropyge vrolikii, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator
Famille des alestidés	
Phenacogrammus interruptus	

Demande de certificat de capacité vente ou transit d'animaux d'espèces non domestiques

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus,
 Brachydanio ssp,
 Capoeta (syn. Barbus) ssp,
 Epalzeorhynchus kallopterus,
 Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis,
 Labeo bicolor,
 Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus,
 Puntius (syn. Barbus) ssp,
 Rasbora heteromorpha,
 Rasbora trilineata,
 Rasbora elegans elegans,
 Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthophtalmus ssp,
 Botia ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricaridés

Anclistrus ssp,
 Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp,
 Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus,
 Melanotaenia boesemani,
 Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesi

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii,
 Cichlasoma nigrofasciatum,
 Cichlasoma bimaculatum,
 Cichlasoma managuense,
 Cichlasoma ealvini, Hemichromis ssp,
 Heros severus,
 Herotilapia multispinosa,
 Lamprologus leleupi,
 Mesonauta festiva,
 Pelvicachromis pulcher,
 Pelvicachromis taenitus,
 Pterophyllum scalare,
 Symphysodon discus,
 Thorichthys meeki

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga,
 Chaetodon collare,
 Chaetodon kleinii,
 Chaetodon lunula,
 Forcipiger flavissimus,
 Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki,
 Amphiprion frenatus,
 Amphiprion ocellaris,
 Amphiprion perideraion,
 Chromis viridis,
 Chrysiptera cyanea,
 Dascyllus aruanus,
 Dascyllus trimaculatus,
 Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris,
 Bodianus mesothorax,
 Coris formosa,
 Coris gaimard,
 Labroides dimidiatus,
 Pseudocheilinus hexataenia,
 Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus,
 Oxyrrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon,
 Acanthurus lineatus,
 Naos lituratus,
 Paracanthurus hepatus,
 Zebrasoma flavescens,
 Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennesa strigata

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua,
 Odonus niger,
 Rhinecanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

Demande de certificat de capacité vente ou transit d'animaux d'espèces non domestiques

<p style="text-align: center;">Famille des béfontidés</p> <p>Betta splendens, Collsa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leerii, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis</p> <p style="text-align: center;">Famille des hélostomatidés</p> <p>Helostoma temminckii</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Amphibiens</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des urodèles</p> <p>Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp</p> <p style="text-align: center;">Ordre des anoures</p> <p>Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ; Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Reptiles</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des chéloniens</p> <p>Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinostérne) à l'exception de K. subrubrum (cinostérne rougeâtre) et K. flavescens (cinostérne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)</p> <p style="text-align: center;">Ordre des squamates</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des sauriens</p> <p>Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des ophiidiens</p> <p>Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ; Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)</p>

Demande de certificat de capacité vente ou transit d'animaux d'espèces non domestiques

Oiseaux**Ordre des galliformes****Famille des phasianidés**

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie),
Callipepla californica (colin de Californie)

Ordre des ansériformes**Famille des anatidés**

Aix galericulata (canard mandarin),
Aix sponsa (canard carolin)

Ordre des columbiformes**Famille des columbidés**

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes**Famille des psittacidés**

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose),
Agapornis fischeri (inséparable de Fischer),
Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire),
Amazona aestiva (amazone à front bleu),
Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée),
Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge),
Eolophus roseicapilla (cacatoès rosablin),
Forpus coelestis (perruche céleste),
Melopsittacus undulatus (perruche ondulée),
Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke),
Neophema elegans (perruche élégante),
Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine),
Neophema splendida (perruche splendide),
Nymphicus hollandicus (calopsitte),
Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore),
Platycercus elegans (perruche de Pennant),
Platycercus icterotis (perruche de Stanley),
Platycercus adscitus (perruche paliceps),
Polocephalus senegalus (youyou du Sénégal),
Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue),
Polytelis anthopapulus (perruche mélanure),
Psephotus haematonotus haematonotus (perruche à croupion rouge),
Psittacula krameri manillensis (perruche à collier d'Asie),
Psittacus erithacus (perroquet gris du Gabon ou Jaco),
Pyrrhura molinae (conure de Molina)

Ordre des passériformes**Famille des sturnidés**

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrilidés

Amadina fasciata (cou coupé),
Amandava amandava (bengali de Bombay),
Amandava subflava (ventre orange),
Erythrura gouldiae (diamant de Gould),
Erythrura trichroa (diamant de Kittlitz),
Erythrura psittacea (pape de Nouméa),
Estrilda astrild (Astrild de Sainte Héléne),
Estrilda caerulescens (queue de vinalgre),
Estrilda melpoda (joues orange),
Estrilda troglodytes (bec de corail),
Lagonosticta senegala (amaranthe à bec rouge),
Lagonosticta larvata vinacea (amaranthe vineuse),
Lonchura malacca malacca (capucin tricolore),
Lonchura malacca atricapilla (capucin à tête noire),
Lonchura cantans (bec d'argent),
Lonchura cucullata (nonnette ou spermète),
Lonchura maja (capucin à tête blanche),
Lonchura malabarica (bec de plomb),
Lonchura punctulata (Damier),
Neochmia modesta (diamant modeste),
Neochmia ruficauda (diamant à queue rousse),
Lonchura oryzivora (calfat ou paddy),
Stagonopleura guttata (diamant à gouttelettes),
Taeniopygia bichenovii (diamant de Bichenow),
Taeniopygia guttata castanotis (diamant Mandarin),
Uraeginthus bengalus (cordon bleu),
Poephila acuticauda (diamant à longue queue),
Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou),
Vidua macroura (veuve dominicaine),
Vidua orientalis (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

<p style="text-align: center;"><u>Mammifères</u></p> <p>Tamias sibiricus (tamia de Sibérie) Mesocricetus auratus (hamster doré) Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine) Phodopus roborovskii (hamster nain de Roborovski) Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie) Octodon degus (octodon)</p>	<p>(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les mammifères : Mammal species of the world de Wilson et Reeder, édition de 2005 ; — pour les oiseaux : The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world de Howard et Moore, édition de 2003 ; — pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ; — pour les poissons d'eau douce : — Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ; — Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ; — pour les poissons d'eau de mer : Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003. <p>Fait à Paris, le 2 Juillet 2009. Pour le ministre et par délégation, La directrice de l'eau et de la biodiversité.</p>
---	--

Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de service Santé et Protection Animales,

Dr Sylvain TRAYNARD



Demande de certificat de capacité vente ou transit d'animaux d'espèces non domestiques



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014286-0002

DDPP 85

Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0184
d'autorisation de détention



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0184 d'autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,

VU le dossier de demande du 04/10/2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Laetitia CHAPELIER, demeurant à La Millière 85150 STE FLAIVE DES LOUPS est autorisée à détenir au sein de l'élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : La Millière 85150 STE FLAIVE DES LOUPS, des spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivants :

- Testudo Graeca Ibera (2)

dans la limite maximum fixée à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, à savoir 6 individus adultes au total.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- - le nom et le prénom de l'éleveur,
- - l'adresse de l'élevage,
- - les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- - l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- - la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- - la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- - au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé ;

- - à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est individuelle et non cessible. En cas de changement de détenteur, elle devient caduque.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- - les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et prescriptions prévues, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

La détention des espèces autorisées ne devra pas générer de nuisances particulières soit sonores soit autres, pour le voisinage et l'environnement.

Article 9 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 10 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 octobre 2014

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le chef de service Santé et protection Animales

Dr Sylvain TRAYNARD



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0184

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- **Recours gracieux :** auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- **Recours hiérarchique :** auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- **Recours contentieux :** auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014287-0004

signé par
Docteur Frédéric ANDRE, Adjoint au Directeur, Chef des services des missions de pilotage

le 14 Octobre 2014

DDPP 85

Arrêté n ° APDDPP-14-0186 relatif à
l'abrogation de l'arrêté de mise sous
surveillance d'un troupeau de poulets de chair
Label pour suspicion d'infection à Salmonella
Entéritidis

LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-14-0186 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair Label pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-14-0058 en date du 25/03/2014 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de poulets de chair Label appartenant à RABILLER Dominique La Salle 85190 AIZENAY détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085ATR (bâtiment 195) sis à La Salle 85190 AIZENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant les résultats négatifs en date du 06/10/2014 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085ATR (bâtiment 195) et ses abords le 30/09/2014, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-14-0058 en date du 25/03/2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Claude SOYER et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL 85300 CHALLANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 14 octobre 2014

P/Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint


Dr Frédéric ANDRÉ



Arrêté n° APDDPP-14-0186 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair Label pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014288-0002

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 15 Octobre 2014

DDPP 85

APDDPP-14-0187 RELATIF A
L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION AVICOLE LES 1ER ET
02 NOVEMBRE 2014 SUR LA COMME DE
CHALLANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Arrêté N° : APDDPP-14-0187

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'une présentation avicole est organisée par l'Union des Aviculteurs Vendéens les 1er et 2 novembre 2014 à CHALLANS durant laquelle se tiendra également une bourse aux oiseaux et qu'il importe de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/4

A R R E T E :

Article 1^{er} – une présentation avicole organisée par l'Union des Aviculteurs Vendéens les 1^{er} et 2 novembre 2014 sur la commune de CHALLANS (85 300) durant laquelle se tiendra également une bourse aux oiseaux est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr SRAKA de LABOVET, Vétérinaire sanitaire à CHALLANS (85 300), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr SRAKA de LABOVET, Vétérinaire Sanitaire à CHALLANS (85 300) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr SRAKA de LABOVET, Vétérinaire sanitaire à CHALLANS (85 300) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de CHALLANS (85 300), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr SRAKA de LABOVET, vétérinaire sanitaire à CHALLANS (85 300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 15/10/2014

P/LE PREFET et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

L'Adjoint au Chef de service santé et protection animales



Etienne SEGUY

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

4/4



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014288-0003

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 15 Octobre 2014

DDPP 85

APDDPP-14-0188 RELATIF A
L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION AVICOLE LE 2
NOVEMBRE 2014 SUR LA COMMUNE DE
ST FLORENT DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Arrêté N° : APDDPP-14-0188

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;
- VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 04 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'un marché aux volailles, canards, lapins et oiseaux exotiques est organisé sur la commune de SAINT FLORENT DES BOIS le dimanche 2 novembre 2014 et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/4

A R R E T E :

Article 1^{er} – un marché aux volailles, canards, lapins et oiseaux exotiques organisé par l'association **AU CŒUR DE LA NATURE sur la commune de SAINT FLORENT DES BOIS le dimanche 2 novembre 2014** est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Cabinet vétérinaire de SAINT FLORENT DES BOIS, Vétérinaire sanitaire à SAINT FLORENT DES BOIS (85 310)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **cabinet vétérinaire de SAINT FLORENT DES BOIS, Vétérinaire Sanitaire à SAINT FLORENT DES BOIS (85 310)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **cabinet vétérinaire de SAINT FLORENT DES BOIS, Vétérinaire sanitaire à SAINT FLORENT DES BOIS (85 310)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT FLORENT DES BOIS (85 310), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire à SAINT FLORENT DES BOIS (85 310) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 15/10/2014

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint au Chef de service santé et protection animales



Etienne SEGUY



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014290-0004

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 17 Octobre 2014

DDPP 85

CERTIFICAT DE CAPACITE 85-219
ATTRIBUE A MONSIEUR SAMSON
Olivier sur la commune de ST ETIENNE DU
BOIS

PREFET DE LA VENDEE

CERTIFICAT DE CAPACITE
Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques,
physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de
compagnie d'espèces domestiques

Espèces : CANINE

Enregistré sous le n° 85-219

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la Protection des populations de la Vendée ;
- Vu** la décision de subdélégation en date du 4 septembre 2014 ;
- Vu** la demande présentée par **Monsieur SAMSON Olivier, Emile, Henri domicilié 5 La Martinière à 85670 ST ETIENNE DU BOIS** sollicitant le certificat de capacité **pour l'Espèce Canine.**
- Considérant** que **Monsieur SAMSON Olivier** a justifié des connaissances dans le domaine de l'éducation canine ;
- Considérant** que **Monsieur SAMSON Olivier** a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement « **CHIEN AU PIED** »

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : **ESPECE CANINE**

Est accordé sous le numéro

85-219

à

Monsieur SAMSON Olivier, Emile, Henri
Domicilié : **5 La Martinière à 85670 ST ETIENNE DU BOIS**

Né le 20/06/1985
à Chartres

Article 2 : Le présent certificat est valable, dans tous les départements français. Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité. Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré.

Article 4 : Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 17/10/2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la protection des populations,
Chef de Service Santé et Protection Animales,



Dr. Sylvain TRAYNARD.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014290-0005

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 17 Octobre 2014

DDPP 85

CERTIFICAT DE CAPACITE 85-220
ATTRIBUE A MME LABOUX HALNA DE
FERTE Isabeau domiciliée sur la commune de
ST ANDRE GOULE D'OIE

PREFET DE LA VENDEE

CERTIFICAT DE CAPACITE
Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques,
physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de
compagnie d'espèces domestiques

Espèces : Animaux d'espèces canines

Enregistré sous le n° 85-220

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la Protection des populations de la Vendée ;
- Vu** la décision de subdélégation en date du 4 septembre 2014 ;
- Vu** la demande présentée par Mme LABOUX HALNA DE FERTE Isabeau, Yvonne, Eugénie, Simone domiciliée **201 La Maigrière 85250 ST ANDRE DE GOULE D'OIE** sollicitant le certificat de capacité **pour les animaux d'espèces canines**
- Considérant** que Mme LABOUX HALNA DE FERTE Isabeau a justifié d'une **connaissance de l'élevage canin** ;

Considérant que Mme LABOUX HALNA DE FERTE Isabeau a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement **l'Élevage du Rivage 201 La Maigrière 85250 ST ANDRE DE GOULE D'OIE**

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : **CANIDES**

Est accordé sous le numéro

85-220

à
Mme par Mme LABOUX HALNA DE FERTE Isabeau, Yvonne, Eugénie, Simone

Née le 29/01/1984 à
à : St Brieu

Domicilié : **201 La Maigrière 85250 ST ANDRE DE GOULE D'OIE**

Article 2 : Le présent certificat est valable, dans tous les départements français. Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité. Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré.

Article 4 : Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 17/10/2014.

**Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,**



Dr. Sylvain TRAYNARD.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014290-0006

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 17 Octobre 2014

DDPP 85

CERTIFICAT DE CAPACITE 85-221
ATTRIBUE A MONSIEUR BOUX MACE
Edouard domicilié sur la commune de ST
ANDRE GOULE D'OIE

PREFET DE LA VENDEE

CERTIFICAT DE CAPACITE
Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques,
physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de
compagnie d'espèces domestiques

Espèces : Animaux d'espèces canines

Enregistré sous le n° 85-221

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la Protection des populations de la Vendée ;
- Vu** la décision de subdélégation en date du 4 septembre 2014 ;
- Vu** la demande présentée par M. LABOUX MACE Edouard, Emmanuel, Gilles domicilié **201 La Maigrière 85250 ST ANDRE DE GOULE D'OIE** sollicitant le certificat de capacité pour les animaux d'espèces canines

Considérant que M. LABOUX MACE Edouard a justifié de connaissances de l'élevage canin ;

Considérant que M. LABOUX MACE Edouard, Emmanuel, Gilles a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement **l'Elevage du Rivage 201 La Maigrière 85250 ST ANDRE DE GOULE D'OIE**

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : **CANIDES**

Est accordé sous le numéro

85-221

à
Mme par M. LABOUX MACE Edouard, Emmanuel, Gilles

Née le 27/01/1984 à
à : Loudéac

Domicilié: **201 La Maigrière 85250 ST ANDRE DE GOULE D'OIE**

Article 2 : Le présent certificat est valable, dans tous les départements français. Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité. Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré.

Article 4 : Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 17/10/2014.

**Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,**



M. Sylvain TRAYNARD.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014290-0009

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 17 Octobre 2014

DDPP 85

Arrêté APDDPP N °14-0190 de Mise sous
Surveillance sanitaire d'un élevage de
reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS
en filière chair pour suspicion d'infection à
SALMONELLA TYPHIMURIUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

**Arrêté de Mise sous Surveillance sanitaire
d'un élevage de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS en filière chair
pour suspicion d'infection à SALMONELLA TYPHIMURIUM**

Arrêté APDDPP N°14-0190

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code rural et notamment les titres III et IV du Livre II ;
- VU** le code rural et notamment l'article R.223-22, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant le compte-rendu écrit référencé 14100804065301, en date du 16/10/2014, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire BIO CHENE VERT Z.I de Bellevue 2 BP 82101 35221 CHATEAUBOURG CEDEX en vue de la recherche des infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow sur des prélèvements de chiffonnettes et pédichoffonnettes sur les bâtiments V085AAS, V085AAT, V085AAU, V085AAV, V085AAW site des Landes à L'OIE, effectués dans les bâtiments et sur les abords du site suite au vide sanitaire, après nettoyage désinfection des bâtiments et avant mise en place des lots ;

A R R E T E :

Article 1 - le site d'élevage appartenant à Sté DAVIET, sis à 3 place Eugène Fort, commune de 85140 L'OIE, pouvant héberger dans les bâtiments N° INUAV V085AAS, V085AAT, V085AAU, V085AAV, V085AAW des troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* et suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium est placé sous la surveillance du Docteur Julien FLORI, vétérinaire sanitaire à CHATEAUBOURG (35)

Article 2 - La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance de tous les bâtiments ou enclos du site d'élevage du site suspect , sauf autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

1

2. L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations. Les mesures de biosécurité sont renforcées pour limiter l'extension de la contamination éventuelle.
3. La réalisation d'une nouvelle désinfection de l'ensemble des bâtiments ainsi que des extérieurs.

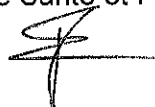
Article 3 - L'arrêté de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, lorsqu'un contrôle de Nettoyage/Désinfection réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair, s'avère négatif.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Docteur Julien FLORI, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 octobre 2014

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint au chef de service Santé et Protection Animales,



Etienne SEGUY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0190 du 17/10/2014

VOIES DE RECOURS
<p>La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Recours gracieux : auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ; ● Recours hiérarchique : auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ; ● Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.
AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014293-0002

signé par

**Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**

le 20 Octobre 2014

DDPP 85

Arrêté APDDPP N °14-0194 de Mise sous
Surveillance sanitaire d'un troupeau de
volailles de futurs reproductrices de l'espèce
GALLUS GALLUS en filière chair pour
suspicion d'infection à SALMONELLA
ENTERITIDIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□

Service Santé et Protection Animales

**Arrêté APDDPP N°14-0194 de Mise sous Surveillance sanitaire
d'un troupeau de volailles de futurs reproductrices de l'espèce GALLUS GALLUS en filière
chair pour suspicion d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS**

**Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code rural et notamment les titres III et IV du Livre II ;
- VU** le code rural et notamment l'article R. 223-22, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses,
- VU** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant le résultat d'analyses écrit en date du 20/10/2014, référencé 161-14-07 zone 161-2 décelant la présence de Salmonella Entéritidis, lors de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire VT Bio 49 rue Poitou BP 19 79130 SECONDIGNY en vue de la recherche des infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow sur un prélèvement de chiffonnettes et pédichiffonnettes, effectué le 13/10/2014 dans l'exploitation de L'EARL LA GAROUFLAIRE bâtiment V085ADU sis le cerisier - 85590 LES EPESSSES - hébergeant le troupeau,

ARRETE :

Article 1 - L'élevage de volailles de l'espèce Gallus gallus, hébergé par L'EARL LA GAROUFLAIRE, dans le bâtiment N° INUAV V085ADU le cerisier - 85590 LES EPESSSES et appartenant à la société BOYE ACCOUVAGE - La Villonière 79310 LA BOISSIERE EN GATINE, est suspecté d'être infecté par Salmonella entéritidis et placé sous la surveillance du Docteur Jean-Yves FERRE, vétérinaire sanitaire à ZAC de la Buzenièrre 85500 LES HERBIERS ;

Article 2 - La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par Salmonella entéritidis.
2. L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

1

3. L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance de tous les bâtiments ou enclos du site d'élevage du troupeau suspect , sauf autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations.
4. L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations. Les mesures de biosécurité sont renforcées pour limiter l'extension de la contamination éventuelle.

Article 3 - L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la protection des populations et le Docteur Jean Yves FERRÉ, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 octobre 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et protection Animales,



Etienne SEGUY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0194 du 20/10/2014

VOIES DE RECOURS
<p>La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recours gracieux : auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ; • Recours hiérarchique : auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ; • Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.
AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014293-0005

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 20 Octobre 2014

DDPP 85

ARRETE APDDPP14-0191 RELATIF A
L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION AVICOLE DU 21 AU 23
NOVEMBRE 2014 SUR LA COMMUNE DE
CHANTONNAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VENDEE

ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES

Arrêté N° : APDDPP-14-0191

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 04 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'un championnat de France annuel d'oiseaux exotiques est organisé du 21 au 23 novembre 2014 à la salle du CDE, 66 rue de La Roche sur Yon sur la commune de CHANTONNAY (85 110) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

ARRETE :

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/4

A R R E T E :

Article 1^{er} – qu'un championnat de France annuel d'oiseaux exotiques organisé par l'AOMC est autorisé à la salle du CDE, 66 rue de La Roche sur Yon du 21 au 23 novembre 2014 sur la commune de CHANTONNAY (85 110), sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr BALDAUF-LLOYD**, Vétérinaire sanitaire à **CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr BALDAUF-LLOYD**, Vétérinaire Sanitaire à **CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr BALDAUF-LLOYD**, Vétérinaire sanitaire à **CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de CHANTONNAY (85 110), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le Dr BALDAUF LLOYD, vétérinaire sanitaire à CHAVAGNES EN PAILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 20/10/2014

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Chantonnay, Chef de Service santé et protection animales



Etienne SEGUY



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014293-0006

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 20 Octobre 2014

DDPP 85

ARRETE APDDPP14-0193 RELATIF A
L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION AVICOLE DU 1er AU 7
NOVEMBRE 2014 SUR LA COMMUNE
DES HERBIERS

**ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Arrêté N° : APDDPP-13-0193

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;
- VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 04 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le **championnat de France des oiseaux d'élevage est organisé du 1^{er} au 7 décembre 2014 sur la commune des Herbiers (85 500)** et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

ARRETE :

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} –le championnat de France des oiseaux d'élevage organisé par le **CANARI CLUB HERBRETAIS** du 1^{er} au 07 décembre 2014 sur la commune des **Herbiers** est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr Samuel BOUCHER**, Vétérinaire sanitaire à **LES HERBIERS (85 500)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr Samuel BOUCHER**, Vétérinaire Sanitaire à **LES HERBIERS (85 500)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr Samuel BOUCHER**, Vétérinaire sanitaire à **LES HERBIERS (85 500)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire des Herbiers (85 500), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le Dr Samuel BOUCHET, vétérinaire sanitaire à LABOVET, 22 rue Olivier de Serres à LES HERBIERS (85 500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 20/10/2014

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Le directeur du Service santé et protection animales



Dr Sylvain TRAYNARD

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

4/4



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014294-0014

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 21 Octobre 2014

DDPP 85

CERTIFICAT DE CAPACITE N °85-223
POUR ESPECES DOMESTIQUES
ATTRIBUE A MME BONNEFOY
VERONIQUE à CHAMP ST PERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

CERTIFICAT DE CAPACITE
Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques,
physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de
compagnie d'espèces domestiques

Espèces : Carnivores domestiques

Enregistré sous le n° 85-223

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2014 relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la Protection des populations de la Vendée ;
- Vu** la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;
- Vu** la demande présentée par **Madame Bonnefoy -Hermon Véronique, Claudine** domiciliée **27 Rue du Clos St Père à 85540 CHAMP St PERE** sollicitant le certificat de capacité **carnivores domestiques**.
- Considérant** que **Madame Bonnefoy Véronique** a justifié d'une attestation de connaissances délivrée le **02/07/2014** ;

Considérant que **Madame Bonnefoy Véronique** a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement **Galia Chemin des Perchées 85200 FONTENAY LE COMTE**

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : **Chiens et chats**

Est accordé sous le numéro

85-223

à
Madame Bonnefoy -Hermon Véronique, Claudine
Né 01/07/1971
à : Nantes

Domiciliée : **27 Rue du Clos St Père à 85540 CHAMP St PERE**

Article 2 : Le présent certificat est valable, dans tous les départements français. Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité. Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré.

Article 4 : Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 21/10/2014

**Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la protection des populations,
Service Santé et Protection Animales,**



Dr. Sylvain TRAYNARD.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014294-0015

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 21 Octobre 2014

DDPP 85

**CERTIFICAT DE CAPACITE ANIMAUX
DOMESTIQUE N °85-222 ATTRIBUE A
MME FOUQUET Maria à LA ROCHE SUR
YON**

PREFET DE LA VENDEE

CERTIFICAT DE CAPACITE
Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques,
physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de
compagnie d'espèces domestiques

Espèces : Carnivores domestiques

Enregistré sous le n° 85-222

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la Protection des populations de la Vendée ;
- Vu** la décision de subdélégation en date du 04 septembre 2014 ;
- Vu** la demande présentée par Madame FOUQUET Maria Catherine Marcelle domiciliée **19 Impasse des 100 Jours 85000 La ROCHE SUR YON** sollicitant le certificat de capacité **pour Chats et Chiens**.
- Considérant** que Madame FOUQUET Maria a justifié de la connaissance du milieu Canin et Félin ;

Considérant que Madame FOUQUET Maria a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement **SPA La Roche sur Yon Route de Nantes 85000 La Roche sur Yon**

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : **chiens/chats**

Est accordé sous le numéro

85-222

à
Mme FOUQUET Maria Catherine Marcelle

Né le 27/11/1972
à : **Machecoul**

Domiciliée : **19 Impasse des 100 Jours 85000 La ROCHE SUR YON**

Article 2 : Le présent certificat est valable, dans tous les départements français. Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité. Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré.

Article 4 : Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 21/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,



Dr. Sylvain TRAYNARD.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014296-0002

signé par
Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée

le 23 Octobre 2014

DDPP 85

APDDPP-14-0196 FIXANT LES MESURES
RELATIVES A LA PROPHYLAXIE
OBLIGATOIRE DE LA TUBERCULOSE,
DE LA BRUCELLOSE BOVINE, DE LA
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE ET DE
LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE
BOVINE, POUR LA CAMPAGNE
2014/2015

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé
et Protection Animales

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14- 0196
fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la
brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite
infectieuse bovine, pour la campagne de prophylaxie 2014/2015

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret modifié N° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant les mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU la convention du 16 octobre 2014 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires en Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 – DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013, portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Période de la campagne

La campagne de prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine, commence le 15 octobre 2014 et doit être achevée au 30 avril 2015. Elle concerne tous les cheptels bovins, en application des instructions nationales, sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles d'introduction et aux contrôles d'assainissement des cheptels infectés de tuberculose, de leucose ou de brucellose.

ARTICLE 2 - Cheptels soumis à la recherche de Leucose

Seuls 20% des cantons de Vendée sont concernés chaque année pour la prophylaxie contre la leucose bovine. Les cantons concernés pour la campagne 2014-2015 sont les suivants :

- CHALLANS
- LA MOTHE ACHARD
- MAREUIL SUR LAY
- LES ESSARTS
- LA CHATAIGNERAIE
- CHAILLE LES MARAIS

ARTICLE 3 - Obligation des propriétaires

Tout détenteur de bovin doit soumettre durant la campagne, son cheptel à la prophylaxie obligatoire.

La qualification sanitaire des cheptels bovins est maintenue à l'issue de la campagne, sous réserve qu'ils aient été soumis à la prophylaxie obligatoire et n'aient aucun résultat défavorable.

Il incombe au propriétaire, ou à son représentant, détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

ARTICLE 4 - Ateliers bovins dérogatoires à la prophylaxie

Les ateliers spécialisés d'engraissement peuvent bénéficier d'une dérogation aux contrôles d'achat à la prophylaxie sous conditions.

L'obtention de la dérogation aux contrôles d'achat et à la prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement, est assujettie à la réalisation de la visite sanitaire dite initiale réalisée par le vétérinaire sanitaire, à la demande de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, et au respect des conditions d'isolement de l'atelier.

Le maintien de la dérogation est assujetti à une visite sanitaire annuelle permettant de vérifier le respect des conditions d'isolement. Le maintien au-delà du 31 décembre 2014 de la dérogation est conditionnée à cette visite dans l'année avec un résultat favorable.

ARTICLE 5 - la rémunération des vétérinaires sanitaires

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie, est fixée conformément aux dispositions de la Convention annuelle passée entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires sanitaires ou, par défaut d'entente, aux dispositions de l'arrêté préfectoral établissant ces tarifs.

Cette convention fixe également pour l'acheminement des prélèvements de sang des frais qui sont perçus auprès des éleveurs par les vétérinaires sanitaires et reversés au Groupement de défense sanitaire (GDS) qui organise une collecte des prélèvements de sang durant la campagne de prophylaxie.

ARTICLE 6 - Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire (ou habilités) dans le département de la Vendée effectueront les interventions de prophylaxie dans les exploitations placées sous leur contrôle.

ARTICLE 7 - Les demandes de changement de vétérinaire sanitaire devront être adressées chaque année avant le 1er octobre à la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Vendée pour entrer en vigueur lors de la campagne suivante.

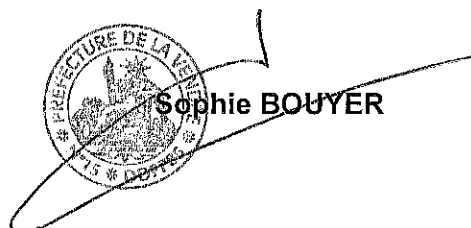
ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article R-228-11 du code rural.

Article 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Vendée. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA VENDÉE' at the top and '85 0001' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, reading 'Sophie BOUYER'.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0196 du fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour la campagne de prophylaxie 2014-2015

Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
185 Bd du Maréchal Leclerc – BP 795- 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tel : 02 51 47 10 00 – Fax : 02 51 47 12 00
Courriel : ddpp@vendee.gouv.fr



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014296-0003

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 23 Octobre 2014

DDPP 85

ARRETE APDDPP14-0198
D'ABROGATION DE DECLARATION
D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE
CHEZ M. BARBAUD à LA FLOCELLIERE
(85 700)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0198 d'abrogation de déclaration d'infection de LOQUE AMERICAINE

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et notamment les articles L. 223-1, R.*221-1, R. 223-22 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP-13-0087 en date du 10/04/2013 portant déclaration d'infection pour cause de LOQUE AMERICAINE dans le rucher situé à la Comté sur la Commune de LA FLOCELLIERE (85 700) et appartenant à Monsieur BARBAUD Mathias N° 85009003 ;
- VU** Le départ de Monsieur BARBAUD Mathias du site en question et la délocalisation des ruchers dans le département des Deux-Sèvres.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP -13-0087 susvisé est abrogé, en raison de l'absence de ruches sur le site précédemment infecté.

Article 2 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 23/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
le Chef de Service Santé et Protection Animales



Dr Sylvain TRAYNARD



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014245-0005

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 02 Septembre 2014

DDTM 85

Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-489
portant approbation du document d'objectifs et
de la charte du site Natura 2000 (Site
d'Importance Communautaire n ° FR5200654)
"Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de
l'Île d'Yeu"

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL n° 14-DDTM85-489
portant approbation du document d'objectifs et de la charte du site Natura 2000
(Site d'Importance Communautaire n° FR5200654)
"Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Ile d'Yeu"

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et L. 414-3, et R.414-8 à R.414-12 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 «Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Ile d'Yeu» et notamment sa réunion du 19 juin 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs et la charte du site Natura 2000 (Site d'Importance Communautaire) «Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Ile d'Yeu» (FR5200654) sont approuvés.

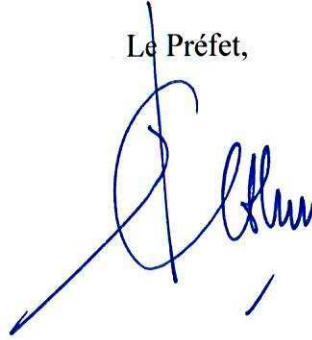
Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé s'appliquent sur le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune de l'Ile d'Yeu, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée. Le document peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.ecologie.gouv.fr/>).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 02 SEP. 2014

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014274-0010

signé par
François CHAMPANHET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, ministère de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

le 01 Octobre 2014

DDTM 85

Arrêté Ministériel n °AGRT1423425A du 1er octobre 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la coopérative vendéenne d'approvisionnement, de vente de céréales et autres produits agricoles, CAVAC, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1er octobre 2014

relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la coopérative vendéenne d'approvisionnement, de vente de céréales et autres produits agricoles, CAVAC, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

NOR : AGRT1423425A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 portant reconnaissance de la coopérative vendéenne d'approvisionnement, de vente de céréales et autres produits agricoles, "CAVAC", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2013 de la coopérative vendéenne d'approvisionnement, de vente de céréales et autres produits agricoles, "CAVAC", entérinant sa fusion-absorption de la société coopérative agricole Groupement des Éleveurs de l'Ouest, "GEO",

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 85 01 2029 à la coopérative vendéenne d'approvisionnement, de vente de céréales et autres produits agricoles, "CAVAC", dont le siège social est situé à Roche-sur-Yon (Vendée), est étendue à la zone suivante :

- le reste du département de la Charente-Maritime
- le reste du département du Maine-et-Loire
- les cantons de Chef-Boutonne, Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne et l'ensemble des cantons de Thouars et de Niort dans le département des Deux-Sèvres
- les cantons de Pornic, Vallet, Paimboeuf, Châteaubriant, Loroux-Botttereau et Saint-Père-en-Retz dans le département de la Loire-Atlantique
- le canton de Retiers dans le département d'Ille-et-Vilaine
- les cantons de Craon, Bierné, Saint-Aignan-sur-Roë et les cantons de Château-Gontier dans le département de la Mayenne
- les cantons de Le Lude, La Flèche et Sablé-sur-Sarthe dans le département de la Sarthe
- le canton des Trois-Moutiers dans le département de la Vienne

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'inspecteur général des eaux et forêts,
des eaux et forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014274-0011

signé par
François CHAMPANHET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

le 01 Octobre 2014

DDTM 85

Arrêté Ministériel n ° AGRT1423428A en date du 1er octobre 2014 relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Groupement des Éleveurs de l'Ouest, "GEO", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1er octobre 2014

**relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Groupement des Éleveurs de l'Ouest, « GEO », en qualité d'organisation
de producteurs dans le secteur bovin**

NOR : AGRT1423428A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Groupement des Éleveurs de l'Ouest, "GEO", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 6 décembre 2013 de la société coopérative agricole Groupement des Éleveurs de l'Ouest, "GEO", entérinant sa fusion-absorption par la coopérative vendéenne d'approvisionnement, de vente de céréales et autres produits agricoles, "CAVAC",

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 85 01 2030 à la société coopérative agricole Groupement des Éleveurs de l'Ouest, "GEO", dont le siège social est situé à Pouzauges (Vendée), est retirée à la suite de sa fusion-absorption par la coopérative vendéenne d'approvisionnement, de vente de céréales et autres produits agricoles, "CAVAC".

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014287-0009

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 14 Octobre 2014

DDTM 85

Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-577
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °14-
DDTM85-461 du 01 août 2014 portant
limitation ou interdiction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau dans le
département de la Vendée



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique Eau Environnement

19 rue Montesquieu - BP 827
85021 LA ROCHE-SUR-YON

téléphone : 02 51 44 33 11
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sern@vendee.gouv.fr

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85-577

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°14-DDTM85-461 du 01 août 2014 portant limitation
ou interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 02 décembre 2013 relatif au Marais poitevin,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-110 du 12 mars 2014, délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-461 du 01 août 2014 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

CONSIDERANT que suite aux pluies importantes tombées récemment, les débits des cours d'eau du département sont remontés à un niveau satisfaisant,

CONSIDERANT que les actuelles limitations et interdictions de certains prélèvements et usages de l'eau dans le département de la Vendée n'ont plus lieu d'être,

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°14-DDTM85-461 du 01 août 2014 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée est **abrogé**.

Article 2 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du **mercredi 15 octobre 2014 à 8 heures**.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables colonnes, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 OCT. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014290-0012

signé par
Grégory COURBATIEU, chef du service Eau, Risques et Nature, Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

le 17 Octobre 2014

DDTM 85

Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-580
portant prescriptions particulières pour le
dragage et le rejet exceptionnel des sédiments
du port de pêche de l'Herbaudière à la côte, sur
la commune de Noirmoutier en l'Île

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau, Risques et
Nature

Unité milieux marins et
plans d'eau

ddtm-sem-
pempe@vendee.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°14-DDTM85-580
portant prescriptions particulières pour le
dragage et le rejet exceptionnel des
sédiments du port de pêche de
l'Herbaudière à la côte, sur la commune de
Noirmoutier en l'île**

Dossier n° 85-2014-00363

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre « eau et milieux aquatiques et marins » et ses articles L. 214-3, R. 214-1 à 56 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le décret du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration relevant de la rubrique 4. 1. 3. 0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrête ministériel du 9 août 2006, complété le 23 décembre 2009, complété le 8 février 2013 et modifié le 17 juillet 2014, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ou estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2010-2015) approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/2-664 du 31 décembre 2001 autorisant le dragage du port de l'Herbaudière et de son chenal d'accès et le rejet des sédiments à la côte par conduite et au large par immersion pris après enquête publique qui a eu lieu du 21 août au 14 septembre 2001, ainsi que les dossiers déposés ;

VU le dossier de la déclaration décennale de dragage et de rejets de sédiments du port de pêche de l'Herbaudière (IDRA ENVIRONNEMENT, septembre 2013, 143 pages), déposée par la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée le 28 octobre 2013 ;

VU le récépissé de déclaration n°85-2013-00475 du 6 novembre 2013 délivré par le préfet de la Vendée à la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, pour le dragage du port de pêche de l'Herbaudière et l'immersion des produits de dragage ;

VU le dossier de demande exceptionnelle de modifications des conditions de dragage du port de pêche de l'Herbaudière, reçu le 01 août 2014 (IDRA ENVIRONNEMENT, octobre 2013 et novembre 2013, 141 pages);

VU le récépissé de déclaration n°85-2013-00363 du 26 août 2014 délivré par le Préfet de la Vendée à la chambre de commerce et de l'industrie de la Vendée, relatif à la demande exceptionnelle de modification des conditions de dragage du port de pêche de l'Herbaudière ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DDTM85-502 du 02 septembre 2014 portant prescriptions particulières pour le dragage et le rejet des sédiments du port de plaisance de l'Herbaudière, sur la commune de Noirmoutier en l'Île.

VU les observations du déclarant par courriel en date du 22 septembre 2014, sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières pour le dragage et le rejet exceptionnel de sédiments du port de pêche de l'Herbaudière à la côte ;

VU l'arrêté de délégation n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi que la décision n°14-DDTM/SG-296 du DDTM donnant subdélégation générale de signature aux agents de la DDTM en date du 16 mai 2014 ;

CONSIDERANT les graves difficultés et blocages de la campagne de dragage 2013-2014 menée par immersion par la C.C.I. de la Vendée pour l'entretien du port de pêche de l'Herbaudière, en début d'année 2014 et la nécessité d'une reprise exceptionnelle de ces dragages ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rendre au port de l'Herbaudière ses caractéristiques nautiques en respectant les prescriptions du cahier des charges des concessions et d'assurer notamment les conditions de sécurité du port ;

CONSIDERANT que la zone et les conditions de rejet ont été déterminées après études approfondies des possibilités de dépôt des produits dragués et des incidences prévues ou observées sur les fonds marins, et que ces fonds ont fait l'objet d'études et de suivis ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement des travaux envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites dans l'arrêté préfectoral et que ces mesures concilient l'activité avec l'environnement aquatique et les autres activités locales ;

CONSIDERANT que les sédiments portuaires ont fait l'objet d'analyses et de tests qui ont permis de spécifier leurs qualités, qu'il en découle que les dragages et le rejet prévus sont soumis à simple déclaration et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières en application des articles L. 214-3-II et R. 214-35 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée a bénéficié d'un accord exceptionnel pour la modification des conditions de dragage de son port de pêche et le rejet des sédiments vaseux, modification limitée à 6 mois, par récépissé de déclaration en date du 26 août 2014. Le présent arrêté de prescriptions particulières complète ce récépissé.

La chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, dénommée ci-dessous le déclarant, doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001. Elle doit respecter en second lieu les caractéristiques et dispositions de l'étude d'incidence qu'elle a déposée, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

La rubrique concernée de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : ...3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieur ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : ... b) Et dont le volume <i>in situ</i> dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000m ³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000m ³ .	Déclaration

Toute modification apportée par le déclarant aux travaux et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux articles R. 214-39 et R. 241-40 du code de l'environnement. S'il juge

que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 2 – Dragage

Un mois avant le dragage, le déclarant prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début de chantier et de ses principales caractéristiques, notamment le plan de dragage et la programmation.

Les dragages sont opérés à l'aide d'une drague aspiratrice stationnaire. Les produits de dragage sont évacués par conduite sur le site de rejet.

Les dragages peuvent être réalisés de jour comme de nuit. Les épaves et déchets divers présents dans les sédiments sont enlevés et évacués en déchetterie ou en centre d'enfouissement technique.

Article 3 – Rejet à la côte

Le point de rejet se situe dans les rochers en bas de l'estran de la plage de La linère, à un point situé à environ 200 m de distance de la jetée Est du port de l'Herbaudière, dans le Nord-Est, mentionné sur la carte en **annexe 1**. Ses coordonnées sont les suivantes en WGS84 :

Latitude : 47° 01' 41'' N

Longitude : 02° 17' 43'' W

Les sédiments sont refoulés dans une canalisation maintenue sur le fond de manière à n'engendrer aucun dégât sur le milieu. La canalisation se termine environ à 0,5 mètre au-dessus du zéro CM.

Après dilution des sédiments dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations de poissons.

Article 4 – Période et horaire de dragage et rejet

Le rejet peut débuter à partir du 1^{er} octobre 2014 et il doit se terminer au plus tard le dernier jour de février 2015. Aucun dragage n'est réalisé en seconde quinzaine du mois de décembre 2014. Il n'est pratiqué que de l'heure de la pleine mer jusqu'à cinq heures après.

Le rejet n'est pratiqué que lorsque l'écoulement sortant de la canalisation est recouvert par la mer.

Article 5 – Mesures de précaution et de signalisation

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation sous la responsabilité du déclarant. Pour des avis aux navigateurs, le déclarant adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique (télécopie : 02 98 37 76 58) ou le cas échéant à l'autorité portuaire départementale. Le déclarant est chargé des signalisations et affichages suivants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Noirmoutier en l'Île, au comité local des pêches maritimes ainsi qu'à la capitainerie du port de plaisance pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

La pêche à pied est interdite sur la plage à moins de 500 mètres de la canalisation pendant toute la durée du chantier et pendant les quinze jours suivants. Les sports aquatiques sont interdits au voisinage de la canalisation et de la zone de rejet, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre, pendant toute la période des travaux et les huit jours suivants. Des panneaux de signalisation explicites sont placés aux accès de l'estran.

Article 6 – Autosurveillance par le déclarant

Le déclarant assure l'autosurveillance à l'aide de la **fiche de l'annexe 2** décrivant les détails des opérations et justifiant quotidiennement la bonne exécution du plan de dragage et le respect des prescriptions du présent arrêté. Il conserve l'intégralité de ces fiches dans un registre.

Le déclarant adresse une copie de ces fiches chaque jour dès que possible, au plus tard le lendemain, au service chargé de la police de l'eau, par messagerie électronique. La bathymétrie du port opérée après dragage est transmise au service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et le rejet, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le maire de Noirmoutier en l'Île de cet incident et des mesures prises pour y remédier.

En fin de chaque campagne, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 7 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le chantier, le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est informé ou destinataire conformément à l'article 6. Il surveille notamment la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le déclarant doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Dans le cas où le suivi révèle que les conditions de dragage et de rejet ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes, le service chargé de la police de l'eau prend toutes mesures utiles et le cas échéant prépare un arrêté modificatif du présent arrêté pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations. Il peut également demander au déclarant d'interrompre momentanément le chantier.

Article 8 – Suivi des incidences sur le milieu

Le déclarant engage un programme de suivi de l'impact sur le milieu récepteur, dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage prévu et leur impact. Ce programme comprend au moins les volets suivants :

- 1- suivi sur 2 journées, pendant travaux, de l'extension du panache visible, avec suivi des paramètres MES, T °C, O₂ dissous et pH ;
- 2- observation de l'état de l'estran (sédiments, observations utiles diverses) tous les jours de chantier ;
- 3- analyses bactériologiques de mollusques filtreurs : 15 jours avant travaux puis deux analyses par mois et 15 jours après travaux ;
- 4- appréciation de l'impact de la turbidité et des dépôts éventuels sur la faune et la flore benthiques des fonds proches de la zone de rejet, par inventaire avant travaux puis 6 mois et 1 an après travaux ;

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Le déclarant réunit un comité de suivi rassemblant les partenaires concernés. Dès avant l'opération il associe ce comité à l'élaboration et à la mise en place du programme de suivi et ensuite l'informe de ses résultats et des résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 6.

Article 9 - Mesures préventives et surveillance du port

Le déclarant continue ses actions préventives de correction et de surveillance capables d'empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, en agissant prioritairement par réduction des émissions de substances polluantes à la source, notamment au niveau de l'aire de carénage. Le déclarant fait en sorte que tous les carénages soient pratiqués sur l'aire aménagée.

Le déclarant continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et des autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant des analyses chimiques et biologiques ainsi qu'un registre portant sur le contrôle et l'entretien du débourbeur de l'aire de carénage.

Le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonctions des caractéristiques du dragage à effectuer, pour l'application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié. Le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvements et d'analyses sont définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau : au minimum une analyse est pratiquée chaque année. Les résultats et interprétations de ces suivis sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 –Durée de validité, caractère, modification et transmission

La validité de la présente décision est limitée jusqu'au 28 février 2015. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Le présent arrêté peut être modifié par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions fixées.

Si le bénéfice de la déclaration et du présent arrêté est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 241-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment celle qui concerne les domaines publics maritimes naturel et artificiel.

Article 11 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du déclarant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le déclarant sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 – Publication et abrogation

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de six mois.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Noirmoutier en l'Île. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au préfet maritime ainsi qu'au maire de Noirmoutier en l'île, à la chambre de commerce et d'industrie de Vendée, au département de Vendée et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et à la commission locale de l'eau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 OCT. 2014**
Pour le Préfet,

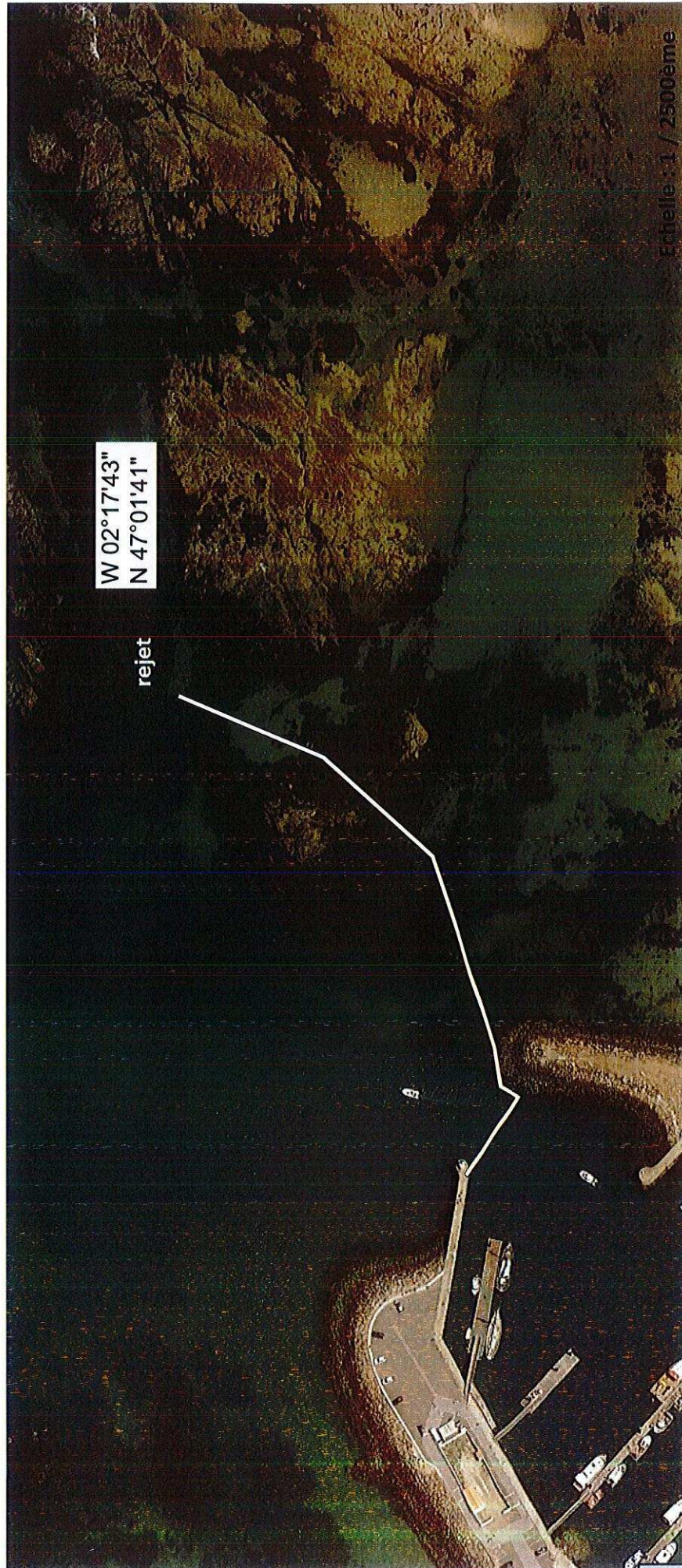
Le Chef du Service Eau,
Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU

- Annexe 1 : zone de rejet
- Annexe 2 : fiche d'autosurveillance

ANNEXE 1 : canalisation de rejet du dragage du port de pêche de l'herbaudière



Source : BD Ortho-Littoral V2 2011-2012

Système géodésique WGS 84, le 24/09/2014



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014293-0008

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 20 Octobre 2014

DDTM 85

Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-579 -
Renouvellement de l'autorisation de
prélèvement temporaire d'eau brute dans le
cours d'eau du Lay et son rejet dans la retenue
du Graon



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
eau risques et nature

Unité
politiques de l'eau et de
l'environnement

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-579

Renouvellement de l'autorisation de prélèvement temporaire d'eau brute dans le cours d'eau du *Lay* et son rejet dans la retenue du *Graon*

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- VU l'article L. 211-3 du code de l'environnement et les articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,
- VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatif aux zones de répartition des eaux,
- VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-DRLP-238 du 10 mars 1995 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux complété par l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-4 du 10 janvier 2005,
- VU le courrier du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon, en date du 14 janvier 2014, demandant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau d'effectuer un prélèvement temporaire d'eau brute dans le cours d'eau du *Lay* en vue de remplir la retenue du *Graon*,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vendée, émis lors de sa séance du 25 février 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-194 autorisant le prélèvement temporaire d'eau brute dans le cours d'eau du *Lay* et son rejet dans la retenue du *Graon* du 27 mars 2014,
- VU le courrier du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon, en date du 10 octobre 2014, demandant le renouvellement de l'autorisation de prélèvement temporaire d'eau brute dans le cours d'eau du *Lay* et son rejet dans la retenue du *Graon* jusqu'à la fin de l'année 2014,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des tests dans le cadre de la maintenance de la station de pompage et de la canalisation de transfert,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement temporaire d'eau brute dans le cours d'eau du *Lay* et son rejet dans la retenue du *Graon*, délivrée le 27 mars 2014, est renouvelée pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté initial restent valables et doivent être respectées.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage (article L. 214-10 du code de l'environnement). L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.


Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies du Champ-Saint-Père et de Saint-Vincent-sur-Graon. Le présent arrêté sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes du Champ-Saint-Père et de Saint-Vincent-sur-Graon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **20 OCT. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014294-0019

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 21 Octobre 2014

DDTM 85

Arrêté n ° 14/ DDTM85-569 refusant
lacréation de l'Association syndicale autorisée
de propriétaires du Parc Résidentiel de Loisirs
Vert Océan 2001 rue du Porteau à TALMONT
SAINT HILAIRE

PRÉFET DE LA VENDÉE

COPIE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

Service urbanisme et aménagement

Unité planification urbaine

ARRÊTÉ N° 14/DDTM85-569

refusant la création de l'Association syndicale autorisée de propriétaires
du Parc Résidentiel de Loisirs Vert Océan 2001 rue du Porteau
à TALMONT SAINT HILAIRE

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU la demande de Madame Gabrielle DEMADE en date du 29 janvier 2014 complétant le dossier transmis le 15 octobre 2013 par Maître Philippe de GUBERNATIS comprenant un projet de statuts, un plan parcellaire et la liste des immeubles concernés, relatif au projet de constitution d'une association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains situés dans le périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) Vert Océan 2001 rue du Porteau à Talmont Saint Hilaire 85 440 – Vendée ;

VU l'enquête publique prescrite le 25 juin 2014 par arrêté n° 14DRCTAJ/1-376 qui s'est déroulée du 18 juillet au 6 août 2014 ;

VU le rapport de l'enquête publique du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2014 avec avis favorable ;

Considérant le procès-verbal de la consultation des propriétaires au cours de laquelle les propriétaires ne se sont pas prononcés, à la majorité qualifiée, en faveur de la création de l'ASA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La création de l'association syndicale autorisée du Parc Résidentiel de Loisirs Vert Océan 2001 rue du Porteau est refusée ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et le procès verbal relatif à la consultation écrite des propriétaires dont les terrains sont situés dans le périmètre du PRL Vert Océan à Talmont Saint Hilaire seront notifiés aux propriétaires.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Talmont Saint Hilaire dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Maire de Talmont Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 21 OCT. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

COPIE

Jean-Michel JUMÉZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014247-0006

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 04 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85/2014-09-077 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n °
SAP802439752 - Patrick POUZET - 85440
POIROUX

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
ACTE n° 2014-09-077

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802439752
N° SIRET : 80243975200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 24 juillet 2014 par Monsieur PATRICK POUZET en qualité de ENTREPRENEUR, pour l'organisme POUZET PATRICK dont le siège social est situé 288 RUE DU STADE 85440 POIROUX et enregistré sous le N° SAP802439752 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014248-0020

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 05 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85/2014-09-078 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n °
SAP803912187 - DAVID ESPACES VERTS
- 85430 LES CLOUZEUX

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
ACTE : 2014-09-078

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803912187
N° SIRET : 80391218700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 3 septembre 2014 par Monsieur DAVID PUISSANT en qualité de Gérant, pour l'organisme David Espaces Verts dont le siège social est situé 5 allée de l'Ouche Coulant 85430 LES CLOUZEUX et enregistré sous le N° SAP803912187 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

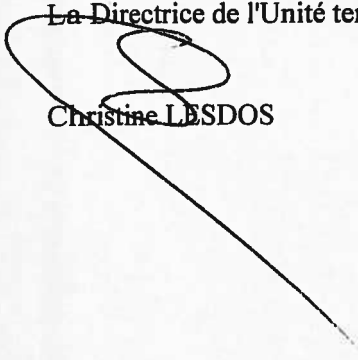
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du

code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 05 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014253-0003

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 10 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85/2014-09-080 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n °
SAP804334233 - Mélénie BRAUD- 85300
CHALLANS

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-09-080

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804334233
N° SIRET : 80433423300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 5 septembre 2014 par Mademoiselle Mélanie BRAUD en qualité d'**auto-entrepreneur**, pour l'organisme BRAUD Mélanie dont le siège social est situé 21B rue Denis Papin 85300 CHALLANS et enregistré sous le N° SAP804334233 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014254-0009

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 11 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85/2014-09-082 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n ° SAP
512528704 - SERVICOP PAYSAGE

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-09-082

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512528704
N° SIRET : 51252870400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le **19 juin 2014** par Monsieur Miguel JIMENEZ en qualité de cogérant, pour l'organisme **SERVICOOP PAYSAGE** dont le siège social est situé 35, rue Sarah Bernhardt Maison de l'Artisanat 85000 LA ROCHE SUR YON et enregistré sous le N° SAP512528704 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014254-0010

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 11 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85/2014-09-081 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous l'ze n ° SAP
802976076 - Charlie GENDRE

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-09-081

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802976076
N° SIRET : 80297607600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 25 juillet 2014 par Monsieur charlie GENDRE en qualité de **Entrepreneur Individuel**, pour l'organisme GENDRE Charlie dont le siège social est situé 17 la pouillère 85300 froidfond et enregistré sous le N° SAP802976076 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014259-0008

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85/0214-09-083 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n °
SAP494103047 - Henri Georges DU MESNIL
ADELEE - 85440 AVRILLE

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte 2014-09-083

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494103047
N° SIRET : 49410304700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le **03 juin 2014** par Monsieur Henri Georges DU MESNIL ADELEE en qualité de Gérant, pour l'organisme DU MESNIL ADELEE Henri Georges dont le siège social est situé 23, rue des Ormeaux 85440 AVRILLE et enregistré sous le N° SAP494103047 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014261-0007

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85/2014-09-084 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n ° SAP
804458313 - ATOUT SERVICES DE
FINFARINE

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-09-084

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804458313
N° SIRET : 80445831300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 17 septembre 2014 par Mademoiselle FREDERIQUE MIGNE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme ATOUT SERVICES DE FINFARINE dont le siège social est situé 156 rue de la perrochere 85440 POIROUX et enregistré sous le N° SAP804458313 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014267-0009

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 24 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85/2014-09-087 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n ° SAP
51811815300023 - Leslie HEITZ - 85220
COMMEQUIERS

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-09-087

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518118153
N° SIRET : 51811815300023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 9 septembre 2014 par Madame leslie HEITZ en qualité de gérante, pour l'organisme Leslie HEITZ Services dont le siège social est situé lieu dit vie 85220 commequiers et enregistré sous le N° SAP518118153 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,


Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014267-0010

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 24 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85-2014-09-086 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n ° SAP
80431187600010 - Didier NAIN - 85270 ST
HILAIRE DE RIEZ

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-09-086

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804311876
N° SIRET : 80431187600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 17 septembre 2014 par Monsieur Didier Nain en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NAIN

Didier dont le siège social est situé 22 rue du calcaire 85270 ST HILAIRE DE RIEZ et enregistré sous le N° SAP804311876 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014267-0011

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 24 Septembre 2014

DIRECCTE 85

UT85/2014-09-085- Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n ° SAP
80436231700013 - Christelle MUREZ - 85150
LA CHAPELLE ACHARD

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-09-085

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804362317
N° SIRET : 80436231700013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 21 septembre 2014 par Mademoiselle Christelle MUREZ en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MUREZ Christelle "Christelle Zen Informatique" dont le siège social est situé 6 Impasse des Glycines 85150 LA CHAPELLE ACHARD et enregistré sous le N° SAP804362317 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014268-0003

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 25 Septembre 2014

DIRECCTE 85

ut85/2014-09-088 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n ° SAP
50926953600025 - Serge DRAPEAU - 85140
ST MARTIN DES NOYERS

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-09-088

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509269536
N° SIRET : 50926953600025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le **15 septembre 2014** par Monsieur Serge DRAPEAU en qualité de Responsable de l'EI, pour l'organisme DRAPEAU 85 SAP dont le siège social est situé La Couaire 85140 ST MARTIN DES NOYERS et enregistré sous le N° SAP509269536 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014283-0008

signé par
Christine LESDOS, Directrice de l'Unité territoriale du travail et de l'emploi de la Vendée

le 10 Octobre 2014

DIRECCTE 85

UT85/2014-09-079 - Récépissé de déclaration
d'un OSP enregistré sous le n °
SAP803296177 - Cyril BARBIER - 85180 LE
CHATEAU D'OLONNE

Affaire suivie par Denis
LARCHE
Téléphone : 02 51 45 21 12
Télécopie : 02 51 37 88 51
Acte n° 2014-09-079

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de la Vendée**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803296177
N° SIRET : 80329617700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Vendée

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée le 31 juillet 2014 par Monsieur cyril BARBIER en qualité d'**auto-entrepreneur**, pour l'organisme BARBIER cyril dont le siège social est situé 8 impasse des bourrelières 85180 CHATEAU D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP803296177 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité territoriale Vendée,



Christine LESDOS



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014274-0009

signé par
Stéphane DAGUIN, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la
région Poitou- Charentes

le 01 Octobre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

ARRETE n °2014-23 DRAAF/ SREAFE.2014
du 01/10/2014 fixant la composition de la
conférence du bassin laitier CHARENTES-
POITOU



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n°2014-243 DRAAF/SREAFE.2014 du 02/10/2014

fixant la composition de la conférence du bassin laitier CHARENTES-POITOU

**LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
COORDONNATRICE DU BASSIN LAITIER CHARENTES-POITOU**

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n°2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassins laitiers ;

Vu le décret n°2014-525 du 22 mai 2014 relatif aux missions et aux modalités de fonctionnement des conférences de bassins laitiers ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET aux fonctions de préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu les propositions des organisations professionnelles concernées,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 188 SGAR/ DRAAF 2013 du 11 juin 2013 et sa modification du 27 septembre 2013.

Article 2

La conférence de bassin laitier Charentes-Poitou, instituée par le décret n°2011-260 du 10 mars 2011 et dont les missions et les modalités de fonctionnement ont été modifiées par le décret n° 2014-525 du 22 mai 2014, est placée sous la présidence de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, coordonnatrice du bassin laitier Charentes-Poitou ou de son représentant et comprend :

Au titre des professionnels de la filière lait de vache.

1. six représentants de la production laitière issus des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sein du bassin laitier :

▪ représentant la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : - M. Mickaël LESERVOISIER
- M. Jean-Noël MARSAULT
- M. Pierre-Henri DUBOIS (JA)

Suppléants : - M. Philippe CANTET
- M. Frédéric BEAU
- M. Julien VIVIER (JA)

▪ représentant la Confédération Paysanne :

Titulaire : - M Stéphane CLISSON
Suppléant : - M Luc JOUAULT

▪ représentant la Coordination Rurale :

Titulaires : - M Josephus DEKKERS
- M. Christophe MACOUIN

Suppléants : - Mme Jocelyne NORMAND
- M Stéphane TERRADE

2. trois représentants du secteur coopératif laitier :

Titulaires : - M. Jean-Yves RESTOUX (TERRA LACTA)
- M. Pascal BERNARD (POITOURAINE)
- M. Patrick ROULLEAU (CLS)

Suppléants : - M. Vincent RICOU (TERRA LACTA)
- M. Sébastien CANTET (LCPG - EURIAL)
- M. Jean-Pierre GERMAIN (Laiterie de Pamplie)

3. trois représentants des industries agroalimentaires laitières privées :

Titulaires : - M. Gérard MARECHAL (LACTALIS)
- M. Bernard LASSUS DESSUS (BONGRAIN-FROMARSAC)

Suppléant :

4. un représentant des consommateurs :

Titulaire : - M. André VIGNER (CSF)

Suppléant : - M. Jean-Yves GRANET (AFOC).

5. un représentant du commerce et de la distribution (en attente)

Titulaire :

Suppléant :

Au titre des personnes publiques

1. le Préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant

le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant

2. Trois représentants des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Régional de Poitou-Charentes ou son représentant ;
- le Président du Conseil général des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- le Président du Conseil général de la Vienne ou son représentant.

3. Quatre préfets de département :

- le préfet de la Vendée ou son représentant,
- le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- le préfet de Charente ou son représentant
- la préfète de Charente-Maritime ou son représentant

4. Quatre présidents de chambres d'agriculture :

- le Président de la Chambre régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres ou son représentant,

Article 3

Les membres de la conférence de bassin sont nommés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin laitier pour une durée de trois ans renouvelable à l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics.

Tout membre qui, sans motif valable et justifié, a été absent à plus de deux conférences de bassin laitier consécutives dans l'année est considéré comme démissionnaire; un remplaçant est nommé par le préfet coordonnateur.

Seuls les membres nommés au titre des représentants professionnels de la filière lait de vache peuvent prendre part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du préfet coordonnateur ou de son représentant est prépondérante.

La Conférence du bassin laitier Charentes-Poitou fonctionne dans les conditions prévues par les articles 4 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif.

Article 4

Le préfet coordonnateur convie :

- à titre d'experts :
 - le représentant régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ,
 - le directeur de l'Association Centrale des Laiteries Coopératives Charentes-Poitou (ACLCCP) ;
- au titre de représentant de la filière laitière caprine :
 - le président du BRILAC ou son représentant ;
- au titre de représentant d'une catégorie ou structure dont l'activité ou la représentativité peut permettre d'apporter des éléments et des informations aux débats prévus par l'ordre du jour de la conférence de bassin laitier ;

Article 5

L'aire géographique du bassin laitier, défini dans l'arrêté du 10 mars 2011, comprend les 4 départements de la région Poitou-Charentes (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne), la Vendée et la Haute-Vienne.

Article 6

Le Préfet coordonnateur réunit, en séance plénière, la Conférence de bassin laitier Charentes-Poitou au minimum 3 fois par an et plus en tant que de besoin.

La conférence pourra être réunie en formation restreinte avec une partie des membres préalablement nommés sur des thématiques précises validées en réunion plénière.

Article 7

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Poitou-Charentes.

Les préfets des départements du bassin laitier Charentes-Poitou et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Poitou-Charentes, Pays de la Loire et Limousin ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Poitiers, le 01-10-2014

La Préfète,


Stéphane DAGUIN



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014288-0004

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 15 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/605 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL DAS OCEANE 12 rue Claude
Chappe 85180 CHATEAU D'OLONNE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/605
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL DAS OCEANE 12 rue Claude Chappe 85180 CHATEAU D'OLONNE présentée par Monsieur Mickael GOGUET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juillet 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mickael GOGUET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL DAS OCEANE – 12 rue Claude Chappe – 85180 CHATEAU D'OLONNE) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0256.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

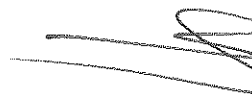
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

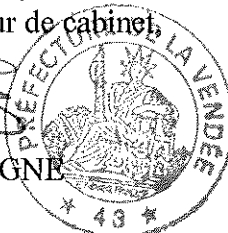
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mickael GOGUET, 12 rue Claude Chappe 85180 CHATEAU D'OLONNE.

La Roche Sur Yon, le 15 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014288-0005

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 15 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/606 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SNC DU PORT 9 quai du Port Fidèle
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 14/CAB/606
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC DU PORT 9 quai du Port Fidèle 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE** présentée par **Monsieur Jean-Louis CHEVALIER**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **4 juillet 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **3 octobre 2014** ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Louis CHEVALIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SNC DU PORT – 9 quai du Port Fidèle – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0257.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients ; toutefois, la personne filmée devra rester identifiable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

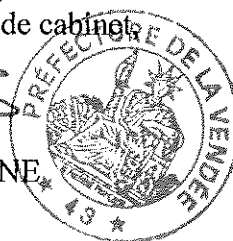
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis CHEVALIER, 9 quai du Port Fidèle 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

La Roche Sur Yon, le 15 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014288-0006

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 15 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/607 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LYCEE FRANCOIS RABELAIS 45 rue
RABELAIS 85200 FONTENAY LE COMTE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/607
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LYCEE FRANCOIS RABELAIS 45 rue RABELAIS 85200 FONTENAY LE COMTE** présentée par **Monsieur Franck GAUVRIT**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juillet 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck GAUVRIT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LYCEE FRANCOIS RABELAIS – 45 rue RABELAIS – 85200 FONTENAY LE COMTE) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0259.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

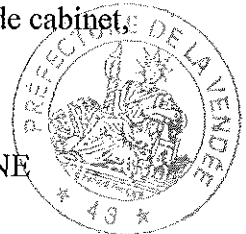
Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de FONTENAY LE COMTE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Franck GAUVRIT, 45 rue RABELAIS 85200 FONTENAY LE COMTE.**

La Roche Sur Yon, le 15 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014288-0007

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 15 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/608 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé COLLEGE DU PAYS DE MONTS 14
rue du Both 85160 SAINT JEAN DE MONTS

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/608
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **COLLEGE DU PAYS DE MONTS 14 rue du Both 85160 SAINT JEAN DE MONTS** présentée par **Madame Hélène JANVIER**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juillet 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Hélène JANVIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (COLLEGE DU PAYS DE MONTS – 14 rue du Both – 85160 SAINT JEAN DE MONTS) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0261.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

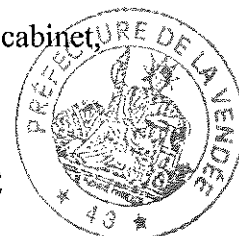
Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Hélène JANVIER, 14 rue du Both 85160 SAINT JEAN DE MONTS.

La Roche Sur Yon, le 15 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014288-0008

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 15 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/609 portant
modification d'un système de vidéoprotection
situé COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE
RIEZ 6 avenue de la Corniche 85270 SAINT
HILAIRE DE RIEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/609
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/335 du 11 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ, soit l'installation de 4 caméras visionnant la voie publique au 6 avenue de la Corniche ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 6 avenue de la Corniche 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ présentée par le maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ M. Laurent BOUDELIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juillet 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ Monsieur Laurent BOUDELIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (6 avenue de la Corniche – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0227.

Pour le respect de la vie privée, les 4 caméras visionnant la voie publique ne visionneront pas l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux militaires de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef d'unité. La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

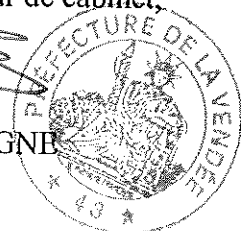
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ Monsieur Laurent BOUDELIER, place de l'Eglise – BP 49 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ.**

La Roche Sur Yon, le 15 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014288-0009

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 15 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/610 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé U EXPRESS/ SARL SOCODI place du
Docteur Brechoteau 85220 COEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/610

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé U EXPRESS/SARL SOCODI place du Docteur Brechoteau 85220 COEX présentée par Monsieur Philippe THOUZEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe THOUZEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (U EXPRESS/SARL SOCODI – place du Docteur Brechoteau – 85220 COEX) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0265.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

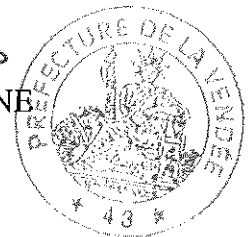
Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de COEX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Philippe THOUZEAU, place du Docteur Brechoteau 85220 COEX.**

La Roche Sur Yon, le 15 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014289-0003

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 16 Octobre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté n °14- CAB-611 autorisant la société
ATOME STUDIO à utiliser un aronef
télépilote non captif en zone peuplée sur le
département de la Vendée pour des opérations
de travail aérien en scénario S-3



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-611
Autorisant la société ATOME STUDIO
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 21 juillet 2014, présentée par Monsieur Alexandre SAGNET, représentant la société dénommée ATOME STUDIO, sise 7, allée Michel-Ange Ker-Liv 56520 Guidel ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 amendement 0 du 12 mai 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 20 mai 2014 sous le N° A/14/0541 /DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'attestation de conformité d'un aéronef télépilote aux conditions relatives à la sécurité dans le domaine de la navigabilité du 12 avril 2014 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote du 27 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 1^{er} août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 5 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société ATOME STUDIO sise 7, allée Michel-Ange Ker-Liv – 56520 Guidel,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Type	Modèle	Catégorie
Atome-Studio	Quadricoptère	Quad XI,	D

➤ *Télépilote autorisé : Alexandre SAGNET*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n°1 amendement 0 du 12 mai 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (*concomitance de lieu, de temps et d'altitude*)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage** (*selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société ATOME STUDIO, sise 7, allée Michel-Ange Ker-Liv - 56520 Guidel, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de Cabinet,


Emmanuel BAFFOUR



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° *14613 611*
du *16 OCT. 2014* Annexe II

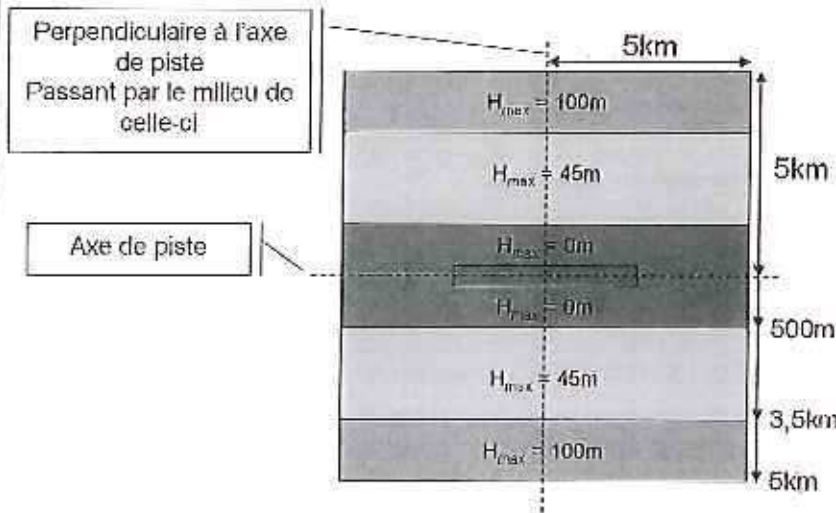


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

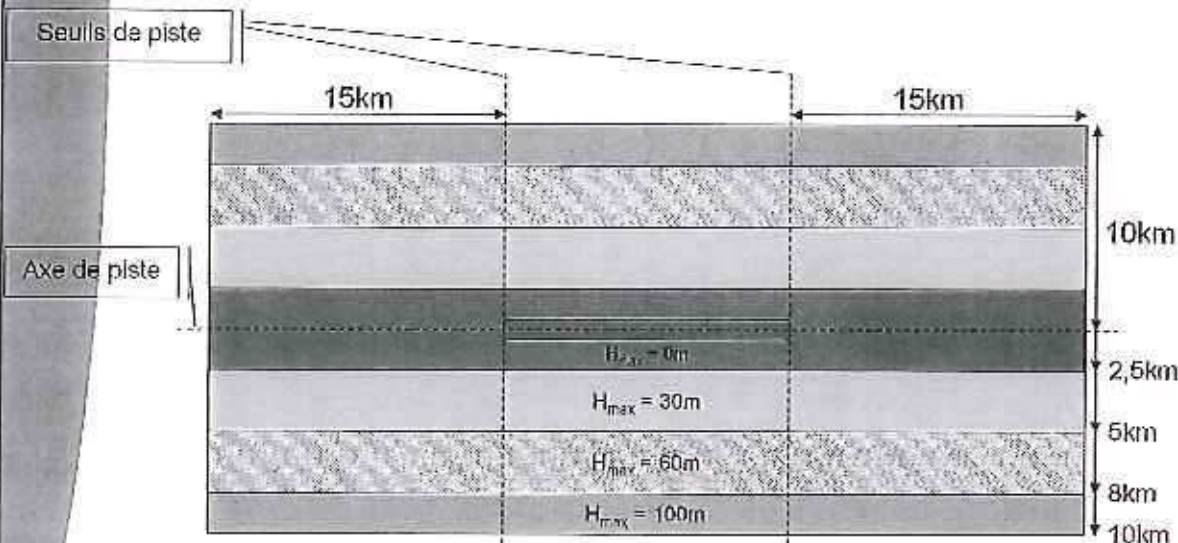


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

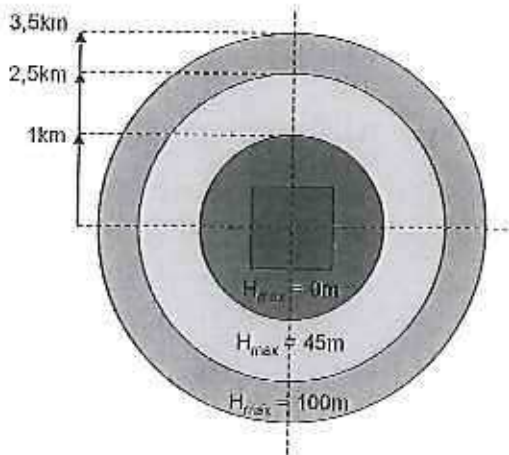
1

1. 2014-10-24
2. 2014-10-24
3. 2014-10-24
4. 2014-10-24
5. 2014-10-24
6. 2014-10-24
7. 2014-10-24
8. 2014-10-24
9. 2014-10-24
10. 2014-10-24

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14PAB64
 du 6 OCT. 2014
 Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cadastre
 Emmanuel BAFFOUR

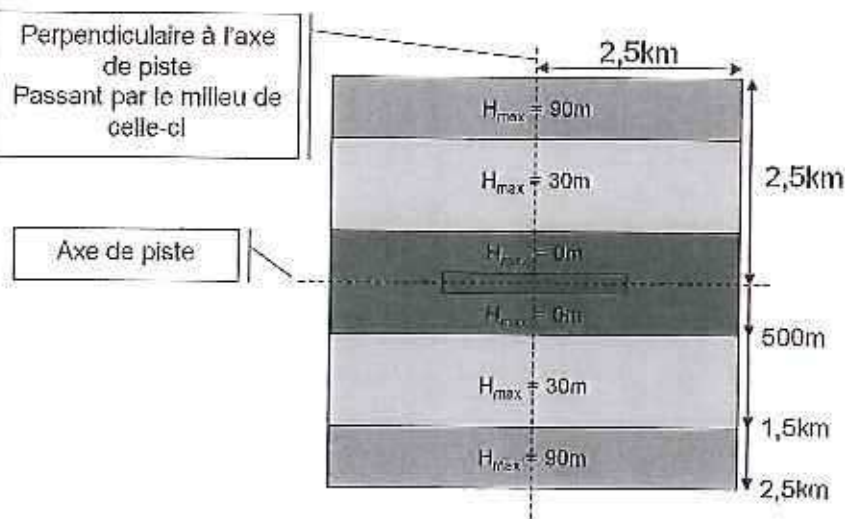


	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014289-0004

**signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

Arrêté N °14- CAB-612 autorisant la société MANCHE DRONE PRODUCTION à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-612
Autorisant la société MANCHE DRONE PRODUCTION
à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (l'CL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (l'CL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 24 juillet 2014, présentée par Monsieur Sylvain CORBIN, représentant la société dénommée « Manche Drone Production », sise 7, rue Clos Bataille – 50500 Carentan ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 amendement 0 du 11 juillet 2014, délivrée à l'exploitant sus dénommé le 11 juillet 2014 sous le N°A/I4/0903/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- les déclarations de conformité aux dispositions réglementaires datées du 24 avril 2014 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote datée du 24 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 16 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société « Manche Drone Production », sise 7, rue Clos Bataille – 50500 Carentan, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
DJI	F450	Quadricoptère	D
DJI	F550	Hexacoptère	D

➤ *Télépilote autorisé :* **Sylvain CORBIN**

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n°1 amendement 0 du 24 avril 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – cmsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

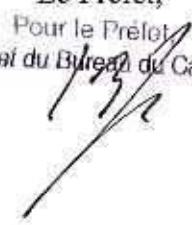
Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « Manche Drone Production », sise 7, rue Clos Bataille – 50500 Carentan, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

16 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° **137 CAB 612** Annexe II
du **16 OCT. 2014**

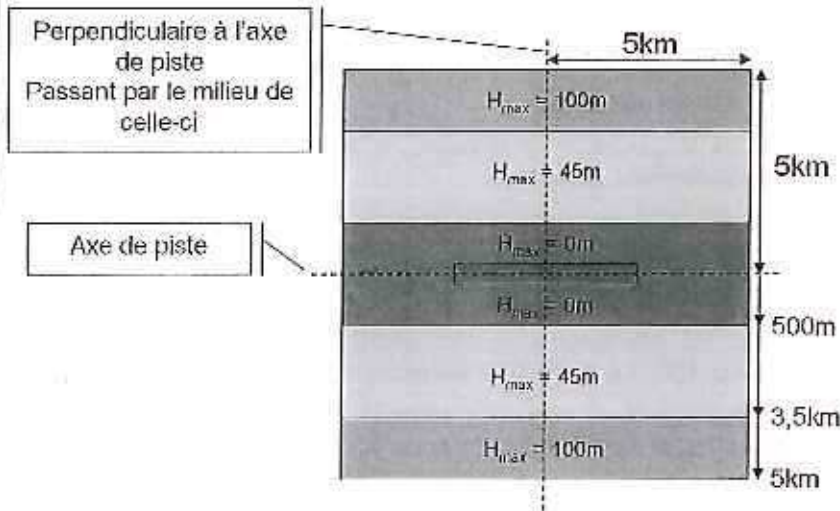
Pour le Préfet,
Le Préfet du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

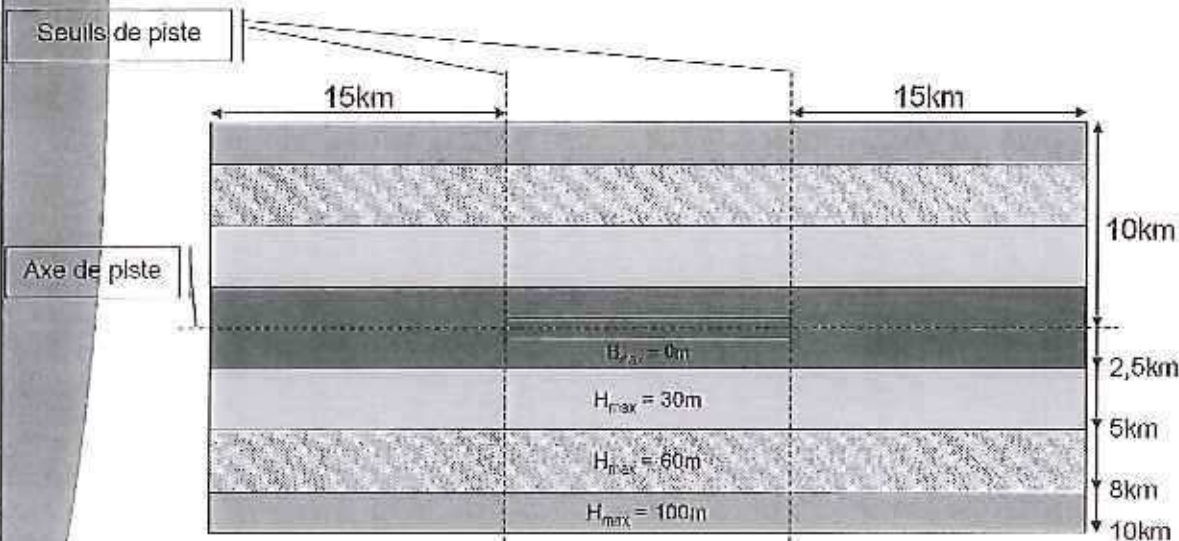
dgac

DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

dgac

DSAC

1

194
195
196
197

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° **M CAB 612**
du **16 OCT 2014**

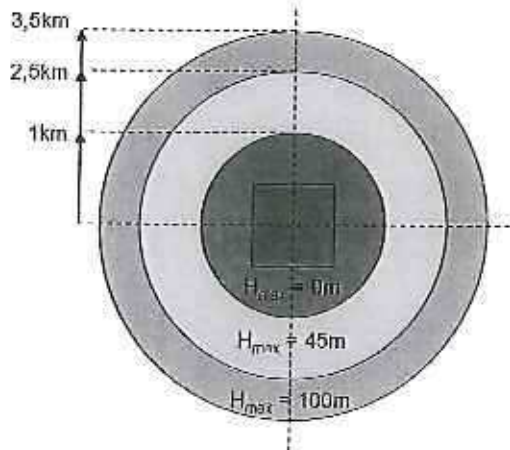
Annexe II



Le Préfet,
Emmanuel BAFFOUR
Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Evolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

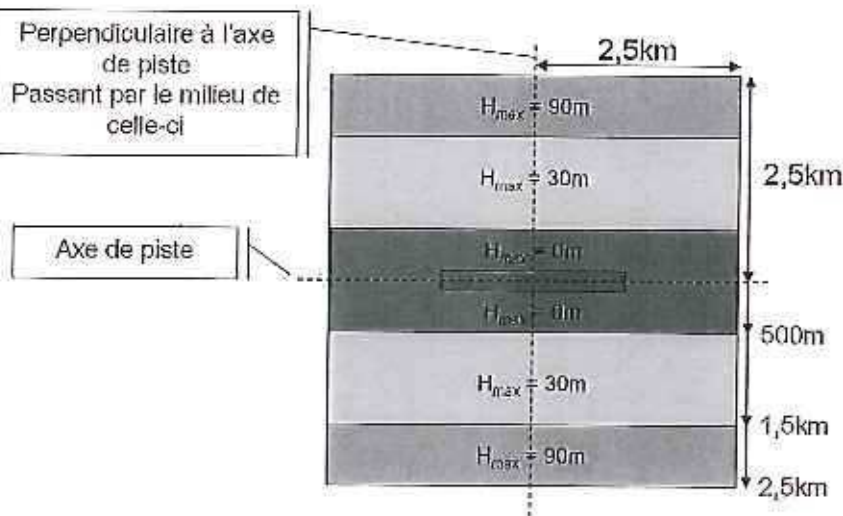


	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014289-0005

**signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

Arrêté N °14- CAB-613 autorisant la société FLYING MOVIE à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-613
Autorisant la société FLYING MOVIE
à utiliser un aéronef télépilote non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courrier en date du 11 juillet 2014, présentée par Monsieur Thomas WIART, représentant la société dénommée FLYING MOVIE, sise 5, rue de Berne – 62100 Calais ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment ;

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 du 15 avril 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénoté le 28 mai 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

- l'autorisation particulière n° A/106-DSAC/N du 28 mai 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadricopteur, catégorie D, type/modèle FM1, numéro de série FM PII 01, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 15 avril 2014 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote datée du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 16 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société FLYING MOVIE sise 5, rue de Berne – 62100 Calais,

ci-après dénotée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :***

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
FLYING MOVIE	Quadrirotor	FM1	D

➤ ***Télépilote autorisé : Thomas WIART***

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n°1 du 15 avril 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacun de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

- Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :
- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
 - à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société FLYING MOVIE, sise 5, rue de Berne - 62100 Calais, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR



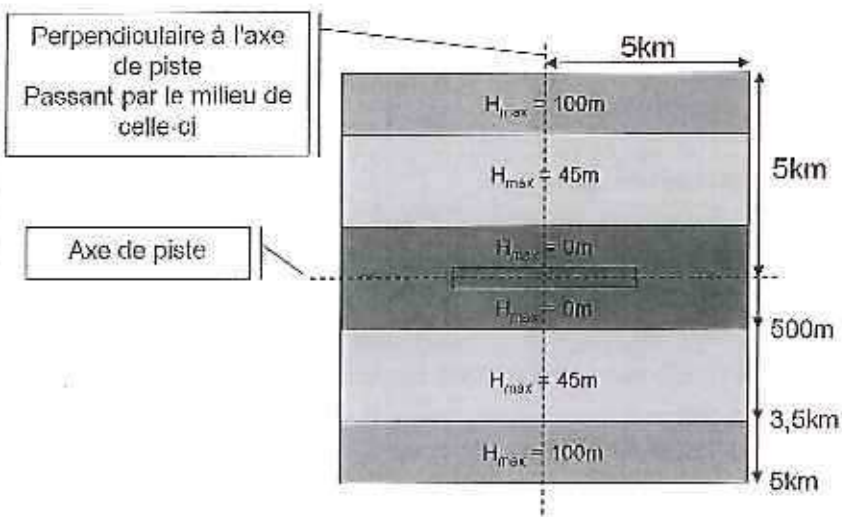


Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet
Emmanuel BAFFOUR

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,6km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

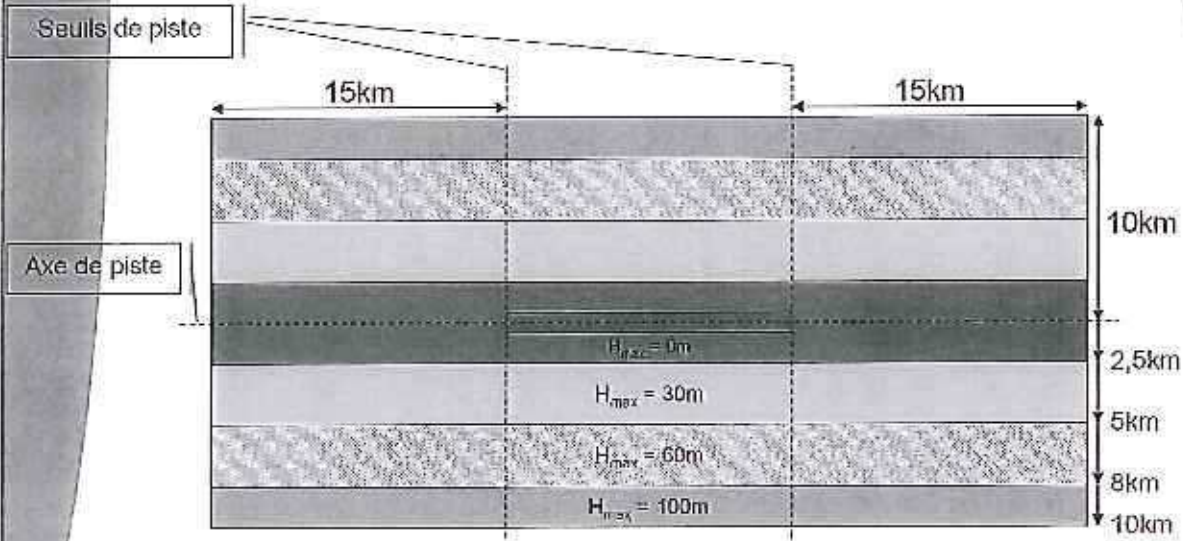


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

1

10/10/2014 10:10:10
10/10/2014 10:10:10
10/10/2014 10:10:10
10/10/2014 10:10:10

10/10/2014 10:10:10

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 14 CAB 613
du 16 OCT. 2014

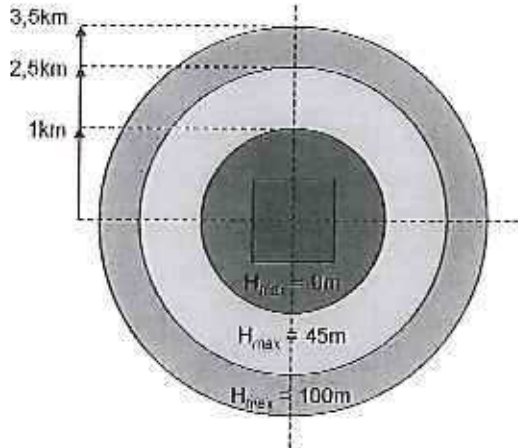
Annexe II



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet
Emmanuel BAFFOUR

Evolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

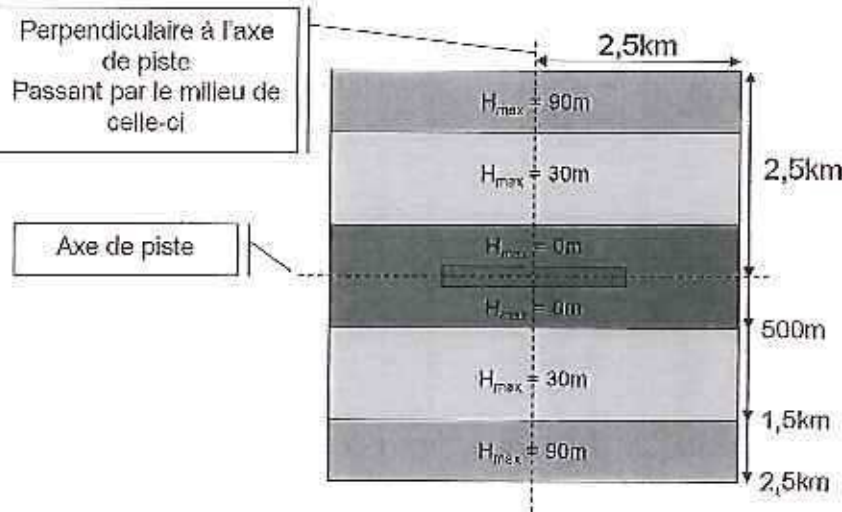


	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



Evolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



Handwritten text in the top right corner, possibly a date or reference number, including the number 40.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014289-0006

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 16 Octobre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté N °14- CAB-618 autorisant la société
CHIMAIR à utiliser un aéronef télépiloté non
captif sur le département de la Vendée pour
des opérations de travail aérien en scénario S-3

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-618
Autorisant la société CHIMAIR
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 29 septembre 2014, présentée par Monsieur Sébastien AUBIN, représentant la société dénommée CHIMAIR, sise 8, rue Gwarn Dreiz-22970 Douarnenez ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotés, sous la référence Édition n° 1 amendement 1 du 9 mai 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénoté le 27 juin 2014 sous le N° A/14/0799 /DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- la déclaration de conformité de l'exploitant datée du 9 mai 2014 ;
- l'attestation de conformité au type datée du 22 mai 2014
- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote datée du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société CHIMAIR sise 8, rue Gwarn Dreiz—22970 Douarnenez,

ci-après dénotée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Flying Eye	Quadphantom	Quadricoptère	D

➤ *Télépilote autorisé : Sébastien AUBIN*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n°1 amendement 1 du 9 mai 2014*, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique - BP 4309 - 44343 Bouguenais Cédex.

En cas d'interférence (*concomitance de lieu, de temps et d'altitude*) avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui »*.

1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - **L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.**

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société CHIMAIR, sise 8, rue Gwam Dreiz – 22970 Douarnenez, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

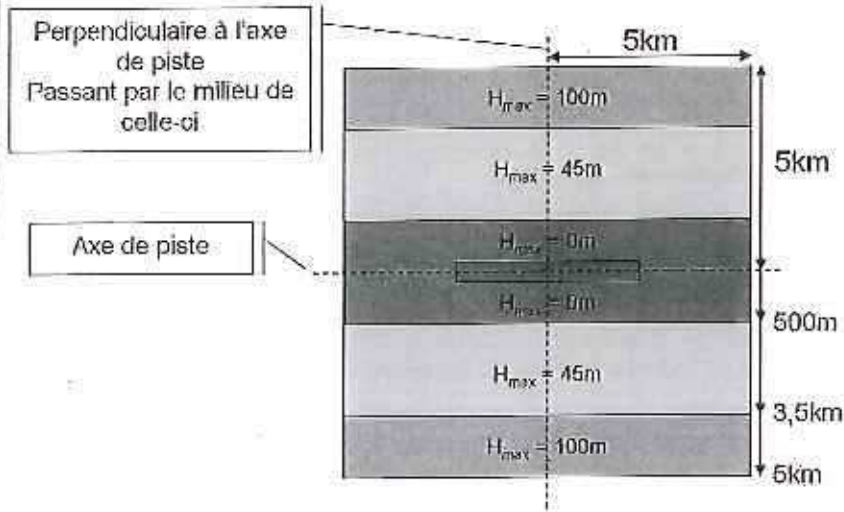
Emmanuel BAFFOUR





Évolution à proximité des aéroports

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

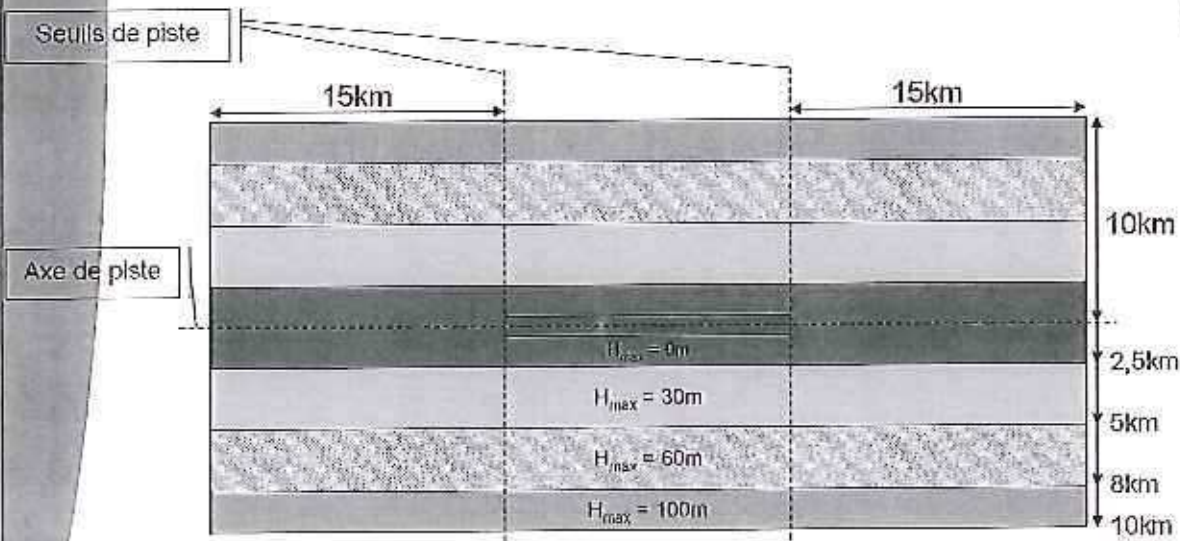


	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aéroports

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



Arrêté n° 2014289-0006
du 24/10/2014
M. le Maire

Évolution à proximité des aérodromes

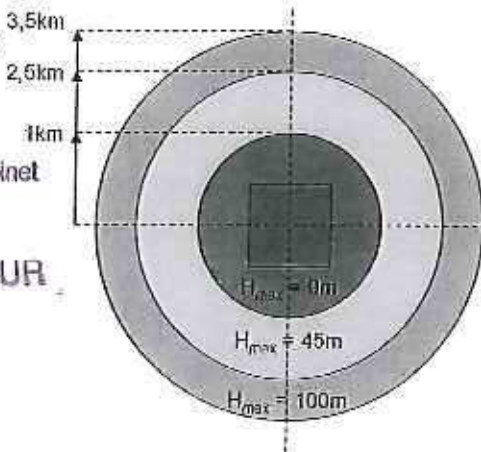
Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° **M4CAB88**
du **16 OCT. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

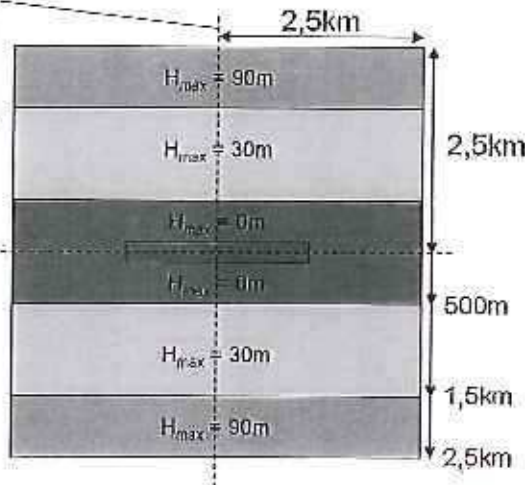
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1

10/10/2014

10/10/2014
10/10/2014
10/10/2014



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014289-0007

**signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

Arrêté n °14- CAB-621 autorisant la société REDBIRD à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté N° 14-CAB-621
Autorisant la société REDBIRD
à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 13 juin 2014, complétée le 15 octobre 2014, présentée par Monsieur Christophe AMIEL, représentant la société dénommée « REDBIRD », sise 16, rue de la Comète – 75007 Paris ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence MAP REDBIRD Édition n° 5.0 du 23 mai 2014, délivrée à l'exploitant sus dénommé le 28 mai 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

- l'attestation de conception de type N° B/067-NO/NAV du 11 décembre 2013 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie F, type/modèle U130, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 23 mai 2014 ;

- le certificat d'aptitude théorique, la licence et les déclarations de niveau de compétences (DNC) des télépilotes datées du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société «REDBIRD », sise 16, rue de la Comète – 75007 Paris, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée :*

Constructeur	Type	Famille	Catégorie
Microdrones	MD4-200	Quadrirotors	D
Delair-Tech	DT-18	Plancier	D
Novadem	U130	Quadrirotors	E

➤ *Télépilotes autorisés :* **Christophe AMIEL**
Damien BOYEZ

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *MAP REDBIRD Édition n° 5.0 du 23 mai 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne,** hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (FMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « REDBIRD », sise 16, rue de la Comète - 75007 Paris, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 14 CAB 621
du 16 OCT. 2014

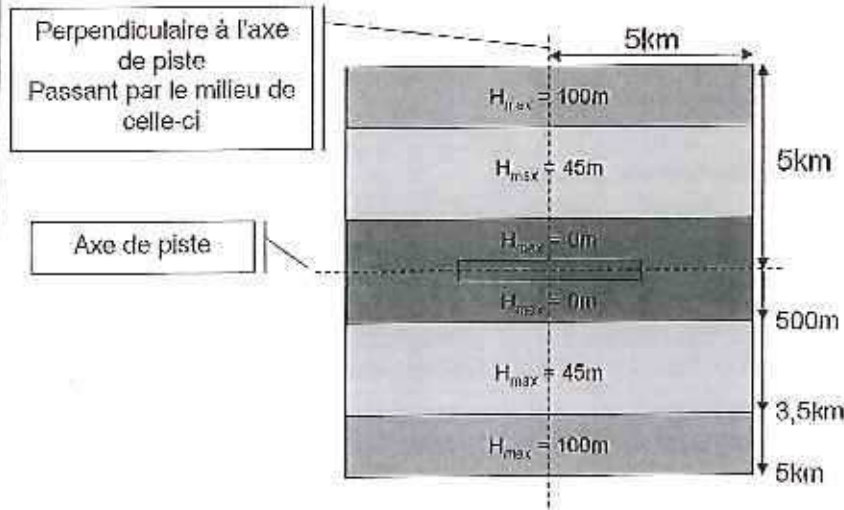
Annexe II



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Emmanuel BAFFONNIER
Chef du Bureau du Cabinet

Evolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

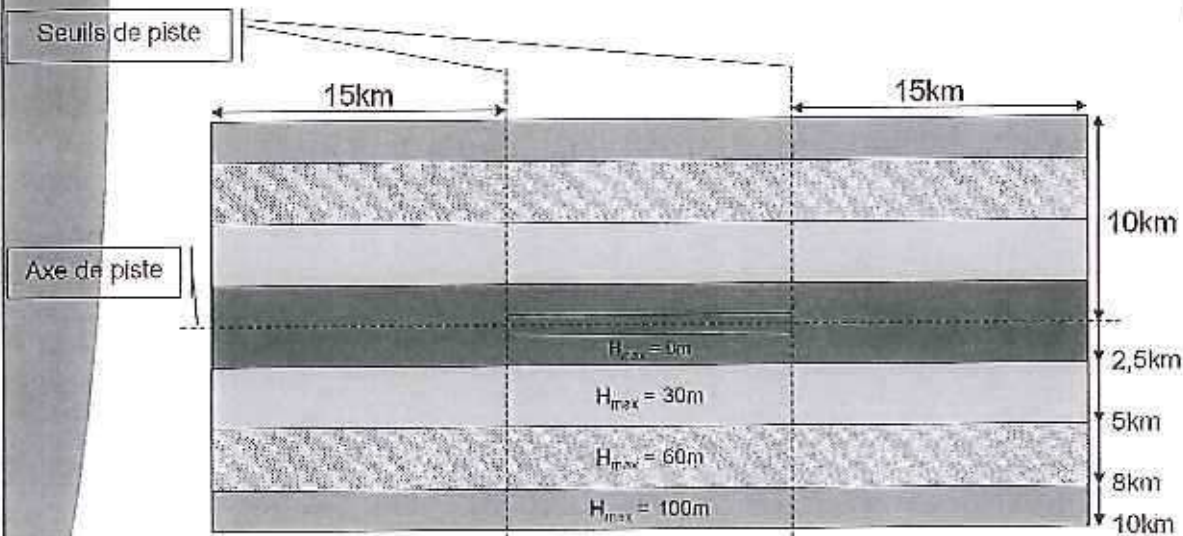


	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 3,5km	3,5km < DA < 5km
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



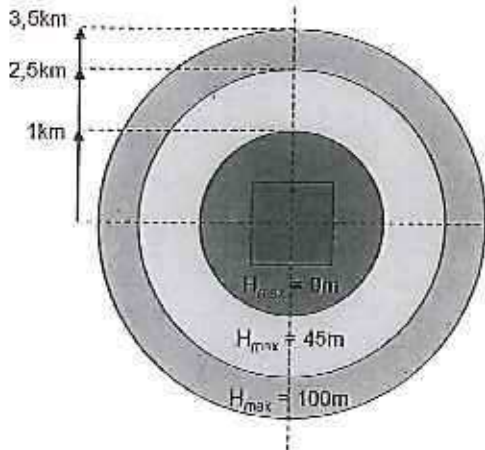
	0km < DA < 2,5km	2,5km < DA < 5km	5km < DA < 8km	8km < DA < 10km
Hauteur	0m	30m	60m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14 CAB 621
 du 16 OCT. 2014
 Le Préfet
 Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet
 Emmanuelle MAFFOUR

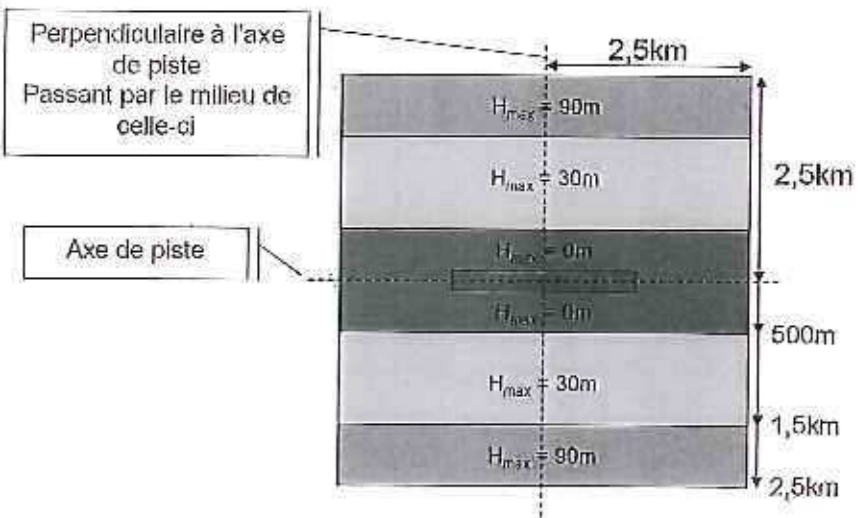


	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



Faint, illegible text located in the upper right corner of the page, possibly a stamp or header.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014289-0008

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/615 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BIOCOOP DES OLNONES/ SARL
DAMABIO 30 rue des Plesses 85180
CHATEAU D'OLONNE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/615
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BIOCOOP DES OLONNES/SARL DAMABIO 30 rue des Plesses 85180 CHATEAU D'OLONNE** présentée par **Monsieur Damien BROSSET**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 juillet 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **3 octobre 2014** ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Damien BROSSET** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (**BIOCOOP DES OLONNES/SARL DAMABIO – 30 rue des Plesses – 85180 CHATEAU D'OLONNE**) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0266**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

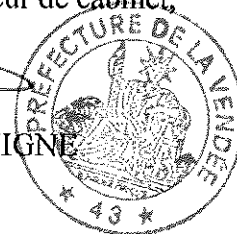
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Damien BROSSET, 30 rue des Plesses 85180 CHATEAU D'OLONNE.**

La Roche Sur Yon, le 16 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014289-0009

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/616 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LE DONEGAL 83 rue BOILEAU 85000
LA ROCHE SUR YON

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/616
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE DONEGAL 83 rue BOILEAU 85000 LA ROCHE SUR YON** présentée par **Monsieur Hubert MARTIN**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 juillet 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **3 octobre 2014** ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Hubert MARTIN** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LE DONEGAL – 83 rue BOILEAU – 85000 LA ROCHE SUR YON) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0267**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

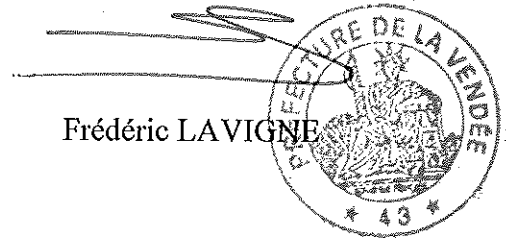
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Hubert MARTIN, 83 rue BOILEAU 85000 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 16 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014289-0010

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/617 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé GIF SA 901 boulevard Jean XXIII
85300 CHALLANS

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/617
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GIFI SA 901 boulevard JEAN XXIII 85300 CHALLANS** présentée par **Monsieur Fabrice DELESTRE**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **15 juillet 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **3 octobre 2014** ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Fabrice DELESTRE** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (GIFI SA – 901 boulevard JEAN XXIII – 85300 CHALLANS) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0270**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté et enquête.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

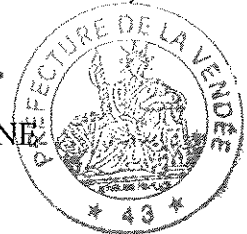
Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Fabrice DELESTRE, BP 79 ZI LA BARBIERE 47301 VILLENEUVE SUR LOT.**

La Roche Sur Yon, le 16 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014289-0011

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/619 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé CASINO DES PINS 14 avenue
Rhin et Danube 85100 LES SABLES
D'OLONNE

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/619
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/782 du 7 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CASINO DES PINS 14 avenue Rhin et Danube à LES SABLES D'OLONNE** ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CASINO DES PINS 14 avenue Rhin et Danube 85100 LES SABLES D'OLONNE** présentée par **Monsieur Pascal BARDOUIL**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **16 juillet 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **3 octobre 2014** ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pascal BARDOUIL** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (**CASINO DES PINS – 14 avenue Rhin et Danube – 85100 LES SABLES D'OLONNE**), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0068**.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 13 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Contrôle aux entrées - Règlements de litiges en caisses - Règlements de contestations aux tables de jeux - Identification des casseurs, voleurs...)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

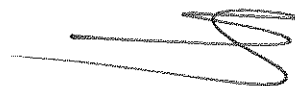
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

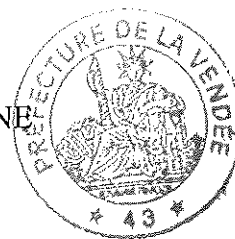
Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal BARDOUIL, 14 avenue Rhin et Danube 85100 LES SABLES D'OLONNE.

La Roche Sur Yon, le 16 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014289-0012

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/620 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé L'AMI DE CHALLANS 28A rue de La
Roche Sur Yon 85300 CHALLANS

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/620
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé L'AMI DE CHALLANS 28A rue de La Roche Sur Yon 85300 CHALLANS présentée par Monsieur Jean-Michel GROLLEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel GROLLEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (L'AMI DE CHALLANS – 28A rue de La Roche Sur Yon – 85300 CHALLANS) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0273**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

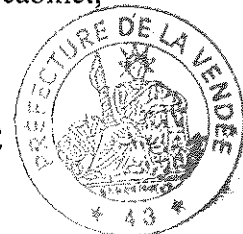
Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel GROLLEAU, 28A rue de La Roche Sur Yon 85300 CHALLANS.

La Roche Sur Yon, le 16 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014289-0013

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 16 Octobre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

ARRETE N ° 14/ CAB/622 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BAR TABAC FLEURY DOMINIQUE
14 rue de l'église 85450 SAINTE
RADEGONDE DES NOYERS

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/622
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BAR TABAC FLEURY DOMINIQUE 14 rue de l'église 85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS** présentée par **Madame Dominique FLEURY**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Dominique FLEURY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (BAR TABAC FLEURY DOMINIQUE – 14 rue de l'église – 85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0274**.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients ; toutefois, la personne filmée devra rester identifiable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINTE RADEGONDE DES NOYERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Dominique FLEURY, 14 rue de l'église 85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS.**

La Roche Sur Yon, le 16 octobre 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE

